Quatre-vingt-troisième année. — N° 280. Le Numéro : 12 francs. Lundi 26 et Mardi 27 Novembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition **des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition **des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 51-916 portant règlement d'administration publique pour le recrutement des adels des mahakmas malékites dans les départements algériens (rectificatif) (p. 11731).

Décret n° 51-1324 modifiant le tarif applicable dans les mahakmas d'Algérie (rectificatif) (p. 11731).

Arrêtés portant mutations, acceptation de démission, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif (éducation surveillée) (p. 11731).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 22 novembre 1951 portant admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 11731).

Liste d'aptitude des officiers de l'armée de l'air à intégrer dans le corps des ingénieurs militaires de l'air et *décret* du 22 novembre 1951 portant intégration (p. 11731).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 11732).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 11732).

Décret portant nominations, promotions et changement d'arme armée de terre, réserves) (rectificatif) (p. 11732).

Arrêté du 24 novembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire des personnels téléphonistes de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air (p. 11732).

Arrêté portant désignation de membres du conseil d'administration de l'office national d'études et de recherches aéronautiques (p. 11733).

Arrêtés portant titularisation, inscription sur une liste d'aptitude, nominations, annulation de nominations, mises en position de mission et en disponibilité et rectificatif :

Armée de l'air (active) (p. 11733).

Etudes et fabrications d'armement (p. 11733).

Personnels civils extérieurs de l'air (p. 11733).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 11733).

Arrêté portant admission d'un élève titulaire à l'école nationale des travaux aéronautiques (p. 11733).

Décision portant admission dans le service d'état-major (spécialistes du chiffre) (p. 11733).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-1358 du 21 novembre 1951 relatif au prix d'achat des alcools viniques de prestation pour la campagne 1950-1951 (p. 11734).

Arrêté du 19 novembre 1951 portant remise de débet (p. 11734).

Arrêté du 24 novembre 1951 fixant les nouveaux traitements correspondant à l'échelon fonctionnel et à la classe exceptionnelle de certains fonctionnaires du cadre de l'inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 11735).

Arrêté du 24 novembre 1951 fixant les traitements applicables, à compter des 1er janvier 1949, 1er janvier et 1er juillet 1950, aux secrétaires du contrôle de l'administration de la marine (p. 11735).

Arrêtés portant dégagement des cadres, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (contrôle et enquêtes économiques), (p. 11736).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 24 novembre 1951 instituant un comité technique paritaire compétent à l'égard du personnel enseignant des deux conservatoires (p. 11736).

Arrêté autorisant des architectes étrangers à exercer leur profession en France (p. 11736).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions et admission à la retraite:

Architecture (p. 11736).
Bibliothèques (p. 11736).
Enseignement supérieur (p. 11736).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant réintégration, reclassements et attribution de fonctions (officiers de port et ponts et chaussées) (p. 11737).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret n° 51-1359 du 26 novembre 1951 modifiant le décret n° 48-877 du 27 mai 1948 et décrets subséquents instituant au ministère de l'industrie et de l'énergie un comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (p. 11737).

Circulaire du 22 novembre 1951 relative aux conditions spéciales d'emploi des explosifs dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses (p. 11737).

Circulaire du 23 novembre 1951 relative aux conditions générales d'emploi des détonateurs à retard (p. 11741).

Circulaire du 24 novembre 1951 relative à la réglementation de l'emploi des tubes Cardox B. 37 et F. 57 dans les mines de combustibles minéraux solides (p. 11741).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 20 novembre 1951 portant délégation de pouvoirs (p. 11742).

Arrêté nommant les membres de la commission prévue à l'article 391 du code général des impôts et concernant les contrats d'achat et les constructions d'usines destinées à la production des alcools (p. 11742).

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale agricole de conciliation de la région de Nancy (p. 11743).

Arrêté portant mutations (eaux et forêts) (p. 11743).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1333 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grade dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 11743).

Décret portant reclassement d'un administrateur de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 11743).

Arrêté du 22 novembre 1951 modifiant l'arrêté du 20 mai 1950 portant création d'une commission d'étude et de standardisation de l'équipement et des approvisionnements sanitaires des territoires d'outre-mer de l'Union française (p. 11744).

Arrêtés portant nomination, mises en position de mission et rectificatif:

Agriculture (p. 11744).
Eaux et forêts (p. 11744).
Travaux publics (p. 11744).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 22 novembre 1951 portant affectation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'un terrain domanial sis à Pont-Saint-Esprit (Gard) (p. 11744).

Arrêtés du 13 novembre 1951 portant revision de projets de reconstruction et d'aménagement dans diverses communes (p. 11744).

Arrêté portant acceptation de démission (services extérieurs) (p. 11745).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 23 novembre 1951 portant délégation de signature (p. 11745).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 51-1198 relatif à l'effectif des personnels des institutions nationales des sourds-muets de Paris et de Chambéry (rectificatif) (p. 11744).

Arrêté du 14 novembre 1951 fixant le budget additionnel de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1951 (p. 11744).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 51-1360 du 23 novembre 1951 fixant le statut du médecin en chef contractuel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 11745).

Décret n° 51-1284 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones (rectificatif) (p. 11745).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 26 novembre 1951 chargeant le ministre d'Etat de l'intérim du ministère de la marine marchande (p. 11746).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 11746).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Proclamation d'un député. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11746).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de conservateur des jardins du Luxembourg (p. 11748).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 11749).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 11749).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 11750).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de vacance de chaire à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales (p. 11756).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis relatif au tirage de la quarante-quatrième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 11750).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11751).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Avis aux importateurs de pierres précieuses de couleur, de perles fines et de perles de culture originaires et en provenance du Japon (p. 11750).

Avis aux importateurs de semences originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 11750).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Norvège (p. 11750).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis d'ouverture en 1952 d'une session du cours de mutualité et de coopération agricoles (p. 11755).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à la colonie familiale d'Ainay-le-Château (Allier) (p. 11756).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Mauriac (Cantal) (p. 11756).

Annonces (p. 11757).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 6

Avis et rapports. — Séances des 6, 7 et 8 novembre 1951 (p. 169).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 51-916 portant règlement d'administration publique pour le recrutement des adels des mahakmas malékites dans les départements algériens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1951: page 7692, 2e colonne, article 1er, 5e ligne, au lieu de: « pourront être recrutés, jusqu'au 1er janvier 1937 », lire: « pourront être recrutés, jusqu'au 1er janvier 1957 ».

Décret n° 51-1324 modifiant le tarif applicable dans les mahakmas d'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1951: page 11543, 1re colonne, 45e et 46e ligne, au lieu de: « Acte établissant la filiation et la parenté d'une personne et non droit à un héritage », lire: « Acte établissant la filiation et la parenté d'une personne et son droit à un héritage ».

Education surveillée.

Par arrêté du 20 novembre 1951, sont mutées, par nécessité de service, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt, pour exercer leurs fonctions aux prisons de Fresnes (quartier des mineurs):

Mlle Barrat (Gabrielle), éducatrice (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Mlle Duhayon (Marie-Thérèse), éducatrice (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Par arrêté du 20 novembre 1951, est mutée, par nécessité de service, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt: Mme Lacroix, née Millaud (Gisèle), éducatrice adjointe (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Par arrêté du 20 novembre 1951, est acceptée, à compter du 30 novembre 1951, la démission de M. de Coston (Pierre), adjoint d'économat de 2e classe stagiaire au centre d'observation de Marseille.

Par arrêté du 20 novembre 1951, est rapporté l'arrêté du 27 octobre 1950 portant nomination, en qualité d'instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, de M. Mourlon (Emile), demeurant aux Farges, commune de Gioux (Creuse), non acceptant.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1951: page 10826, 2e colonne, au lieu de: « A la 5e classe: M. Tellier (Robert), auxiliaire de service... », lire: « A la 5e classe, M. Tellier (Marcel), auxiliaire de service... ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 22 novembre 1951 portant admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Par décret en date du 22 novembre 1951, sont nommés dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique, pour prendre rang du 15 novembre 1951:

Au grade de contrôleur de 3e classe.

M. Desclaire (Jean-Maurice-André), commandant de l'armée de l'air (corps des officiers mécaniciens de l'air) (organisation).

M. Mazon (Louis-Joseph), commandant de l'armée de l'air (corps des officiers de l'air, cadre sédentaire) (organisation).

Liste d'aptitude des officiers de l'armée de l'air à intégrer dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, et notamment les dispositions contenues dans l'article 18;

Vu le décret n° 51-554 du 16 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration d'officiers de l'armée de l'air, spécialistes des télécommunications, dans le corps des ingénieurs militaires de l'air et des ingénieurs militaires des travaux de l'air;

Vu l'arrêté du 18 mai 1951 portant désignation des membres de la commission consultative instituée à l'article 5 du décret précité;

Vu les procès verbaux des séances des 4 et 11 juillet 1951 de la commission consultative;

Vu la lettre n° 13.204 en date du 10 août 1951 du président de la commission consultative, donnant la liste des officiers jugés par la commission, aptes à être intégrés,

Décide:

Article unique. — La liste d'aptitude des officiers de l'armée de l'air à intégrer dans le corps des ingénieurs militaires de l'air est fixée comme suit:

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'air.

MM. les lieutenants-colonels Babin (F.-J.), Genty (R.-L.-J.).

Pour le grade d'ingénieur principal de l'air.

MM. les commandants Derbesse (P.-A.), Barraque (J.-P.), Desclaire (J.-M.-A.), Faisandier (P.), Pilatre-Jacquin (F.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe de l'air.

MM. les capitaines Buloz (P.-J.), Clement (A.-M.), Hognon (G.-M.), Jacquet (R.-G.), Leonetti (R.-T.-P.), Heraud (M.-C.-L.).

Pour le grade d'ingénieur de 2e classe de l'air.

MM. les lieutenants Bertrais (J.-L.-A.), Malifaud (R.-J.).

Fait à Paris, le 10 août 1951.

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 22 novembre 1951 portant intégration d'officiers de l'armée de l'air dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 22 novembre 1951, sont nommés dans le corps des ingénieurs militaires de l'air, pour prendre rang à la date du 15 juillet 1951:

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'air.

M. le lieutenant-colonel Babin (F.-J.), avec une ancienneté du 25 décembre 1947. Cet officier se classe sur la liste d'ancienneté des ingénieurs de l'air entre MM. les ingénieurs en chef de 2e classe Bados (M.-A.) et Dixmier (G.-A.).

M. le lieutenant-colonel Genty (R.-L.-J.), avec une ancienneté du 3 février 1951. Cet officier se classe sur la liste d'ancienneté des ingénieurs de l'air entre MM. les ingénieurs en chef de 2e classe Bosquillon de Jenlis (G.-E.-N.-J.) et Denamur (H.-G.).

Au grade d'ingénieur principal de l'air.

M. le commandant Derbesse (P.-A.), avec une ancienneté du 1er avril 1948.

M. le commandant Barraque (J.-P.), avec une ancienneté du 1er juillet 1948.

Ces officiers se classent dans cet ordre sur la liste d'ancienneté des ingénieurs de l'air entr MM. les ingénieurs principaux Louchart (M.-A.-H.) et Mathieu (A.-H.).

M. le commandant Desclaire (J.-M.-A.), avec une ancienneté du 1er juillet 1949. Cet officier se classe sur la liste d'ancienneté des ingénieurs de l'air entre MM. les ingénieurs principaux Girardot (J.) et Goffin (R.-J.-L.).

M. le commandant Faisandier (P.), avec une ancienneté du 1er avril 1950. Cet officier se classe sur la liste d'ancienneté des ingénieurs de l'air entre MM. les ingénieurs principaux Sageau (A.) et Delisée (F.).

M. le commandant Pilatre-Jacquin (F.), avec une ancienneté du 1er janvier 1951. Cet officier se classe sur la liste d'ancienneté des ingénieurs de l'air entre MM. les ingénieurs principaux Colombani (D.-F.-L.-J.-R.) et Bilien (H.-J.-J.-M.).

Au grade d'ingénieur de 1re classe de l'air.

M. le capitaine Buloz (P.-J.), avec une ancienneté du 25 mars 1945.

M. le capitaine Clément (A.-M.), avec une ancienneté du 1er juillet 1945.

M. le capitaine Hognon (G.-M.), avec une ancienneté du 1er août 1946.

M. le capitaine Jacquet (R.-G.), avec une ancienneté du 25 mars 1947.

M. le capitaine Leonetti (R.-T.-P.), avec une ancienneté du 25 septembre 1947.

M. le capitaine Heraud (M.-C.-L.), avec une ancienneté du 1er janvier 1949.

Ces officiers se classent dans cet ordre sur la liste d'ancienneté des ingénieurs de l'air avant M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Chaffois (J.-L.-A.).

Au grade d'ingénieur de 2e classe de l'air.

M. le lieutenant Bertrais (J.-L.-A.), avec une ancienneté du 25 juin 1945. Cet officier se classe sur la liste d'ancienneté des ingénieurs de l'air avant M. l'ingénieur de 2e classe de l'air Levy (E.).

M. le lieutenant Mallifaud (R.-J.), avec une ancienneté du 1er octobre 1949. Cet officier se classe sur la liste d'ancienneté des ingénieurs de l'air entre MM. les ingénieurs de 2e classe de l'air Haas (J.-M.-A.) et Guyard (H.-G.).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Décret du 27 novembre 1945 (*Journal officiel* du 19 décembre 1946):

Page 1672 c, 1re colonne, après: « Cabau (René-Louis) », supprimer: « Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée du 3 août 1945 ».

Décret du 3 octobre 1949 (*Journal officiel* du 10 octobre 1949):

Page 10215, 3e colonne, après: « Au grade de chevalier », ajouter: « (Pour prendre rang à la date du présent décret) ».

Décret du 21 septembre 1951 (*Journal officiel* du 7 octobre 1951):

Page 10208, 1re et 2e colonne, au lieu de: « Pelleterat de Bordes (Michel), lieutenant, 1er bataillon étranger de parachutistes », lire: « Pelleterat de Borde (Marie-Emile-Louis-Michel), lieutenant, 1er bataillon étranger de parachutistes »; au lieu de: « Lebe (Pierre-Constantin), lieutenant, 1er régiment de chasseurs », lire: « Lere (Pierre-Constantin), lieutenant, 1er régiment de chasseurs ».

Décret du 19 octobre 1951 (*Journal officiel* du 24 octobre 1951):

Pages 10638 et 10639, 2e et 1re colonne, au lieu de: « Demoles-Mainard (Henri-René-Marie), capitaine, groupe mobile n° 1 », lire: « Demoles-Mainard (Henri-René-Marie), capitaine, groupe mobile n° 1 »; au lieu de: « Manenc (André-Jean-Louis-Marie), capitaine, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains », lire: « Manenc (André-Jean-Louis-Marie), capitaine, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Décret du 16 mai 1944 (*Journal officiel* du 31 août 1944):

Page 6, pour prendre rang du 1er mai 1944, 1re colonne, au lieu de: « Chabbi ben Kenani, tirailleur de 2e classe, mle n° 2201 du Ne régiment de tirailleurs tunisiens », lire: « Chabbi ben Kénani ben Chabbi, tirailleur de 2e classe, mle n° 2201 du 4e régiment de tirailleurs tunisiens ».

Décret du 20 février 1945 (*Journal officiel* du 11 mars 1945):

Page 6 257, 3e colonne, au lieu de: « Cosquer (Georges-Pierre), brigadier-chef, mle 987 du Ne cuirassiers », lire: « Cosquer (Pierre-Yves), brigadier-chef, mle 987 du 12e cuirassiers ».

Décret du 29 octobre 1945 (*Journal officiel* du 22 juin 1946):

Page 6 1385, 2e colonne, au lieu de: « Par décret en date du 29 octobre 1945, sont décorés de la médaille militaire pour services de guerre exceptionnels des militaires dont les noms suivent (pour titres exceptionnels): », lire: « Par décret en date du 29 octobre 1945, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent (pour titres exceptionnels): ».

Décret du 16 janvier 1947 (*Journal officiel* du 22 janvier 1947): page 1682 a, 1re colonne, au lieu de: « Urvoy (Emile), 1re classe, des forces françaises de l'intérieur », lire: « Urvoys (Emile-Joseph-Marie), 1re classe, des forces françaises de l'intérieur ».

Décret du 5 mai 1948 (*Journal officiel* du 9 mai 1948): page 4470, 3e colonne, au lieu de: « Spiess (Daniel), sergent-chef, Ne division d'infanterie marocaine », lire: « Spies (Daniel-Dominique-Simon), alias Spiess (Daniel), sergent-chef, 2e division d'infanterie marocaine ».

Décret du 30 décembre 1948 (*Journal officiel* du 5 février 1949): page 1312, 2e colonne, au lieu de: « Thiriot (André), sergent-chef, régiment d'infanterie coloniale du Maroc », lire: « Thyriot (André), sergent-chef, régiment d'infanterie coloniale du Maroc ».

Décret du 28 février 1949 (*Journal officiel* du 17 avril 1949): page 3927, 3e colonne, au lieu de: « Rieu (Charles-Pierre), soldat de 2e classe », lire: « Rieu (Charles-Pierre), sergent-chef ».

Décret du 21 septembre 1951 (*Journal officiel* du 7 octobre 1951): page 10209, 2e colonne, au lieu de: « Chemloule Abdelkader ben Bouabdallah, caporal, compagnie administrative régionale n° 102, Oran, mle 1269. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre », lire: « Chemloule Abdelkader ben Bouabdallah, caporal, compagnie administrative régionale n° 102, Oran, mle 1269. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre ».

Décret du 19 octobre 1951 (*Journal officiel* du 24 octobre 1951):

Page 10641, 1re colonne, au lieu de: Froebly (Eugène-Camille), sergent-chef, 7e bataillon de parachutistes coloniaux », lire: « Froehly (Eugène-Camille), sergent-chef, 7e bataillon de parachutistes coloniaux ».

Décret portant nominations, promotions et changement d'arme (armée de terre, réserves).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 novembre 1951:

Page 11198:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au lieu de: « Criesa », lire: « Chiesa ».

Rayer: « Gouenard (Gérald-Bernard-Marc), venant de l'infanterie, Afrique occidentale française ».

Page 11199, au lieu de: « Slansky (Maurice), venant de l'artillerie, Afrique équatoriale française », lire: « Slansky (Maurice), venant de l'artillerie, Afrique occidentale française »; au lieu de: « Bonhoure », lire: « Bonnoure ».

Echelonnement indiciaire des personnels téléphonistes de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air.

Le ministre adjoint à la défense nationale, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 51-835 du 3 juillet 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels téléphonistes de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des personnels téléphonistes de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air soumis aux dispositions du décret n° 51-835 du 3 juillet 1951 susvisé est fixé comme suit:

GRADES	ÉCHELONS	INDICES
Préposé téléphoniste (plus de 100 postes).	7e échelon	210
	6e échelon	200
	5e échelon	190
	4e échelon	180
	3e échelon	170
	2e échelon	160
	1er échelon et stage	150
Téléphoniste principal	7e échelon	220
	6e échelon	210
	5e échelon	200
	4e échelon	190
	3e échelon	180
	2e échelon	170
	1er échelon	160
Chef de standard (moins de 1.000 lignes).	6e échelon	250
	5e échelon	236
	4e échelon	222
	3e échelon	208
	2e échelon	194
	1er échelon	180

Art. 2. — Le présent arrêté, dont les dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1951.

Pour le ministre adjoint à la défense nationale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
CHARLES CRISTOFINI.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Pour le secrétaire d'Etat à l'air et par délégation:

Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MAURICE AIGARDI.

Désignation de membres du conseil d'administration de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Par arrêté du 23 novembre 1951, sont désignés pour une durée de deux ans, à compter du 23 septembre 1951, en qualité de membres du conseil d'administration de l'office national d'études et de recherches aéronautiques:

M. Peres, membre de l'Institut, représentant du centre national de la recherche scientifique.

M. Lucius, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Armée de l'air (active).

Par arrêté du 19 novembre 1951, est placé hors cadres (mission) à la disposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), à compter du 20 novembre 1951, l'officier d'active dont le nom suit:

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

M. le lieutenant-colonel Guillochon (René-Joseph), né le 9 septembre 1901.

Par arrêté du 19 novembre 1951, est placé hors cadres (mission) à la disposition du gouvernement général de l'Afrique occidentale française haut commissaire de la république, à compter du 1er août 1951, M. le lieutenant du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Correy (Gaston-Paul-Marie-Joseph), né le 10 janvier 1920.

Etudes et fabrications d'armement.

Par arrêté en date du 10 novembre 1951, M. Tassot (Louis), auxiliaire de service de la direction des études et fabrications d'armement (atelier de construction de Rennes), est titularisé, à compter du 1er juillet 1951, à la 5e classe du cadre complémentaire de service.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté du 4 octobre 1951, ont été déclarés professionnellement et physiquement aptes à l'emploi d'agent technique de l'aéronautique:

MM.

Fortier (Maurice).	Raymond (Louis).	Latouille (Jacques).
Molina (Gabriel).	Bildan (Paul).	Raynaud (Jean).
Gloria (Robert).	Honstettre (Robert).	Tahon (Gérard).
Salaun (François).	Saint Supery (Yvan).	Bernal (Antoine).
Farrugia (Lucien).	Raould (Guy).	Dupeyron (Roland).
Traves (Pierre).	Cabioch (Robert).	Guimonet (Jacques).
Bonnet (Georges).	Coudert (Jean).	Rossi (Serge).

Par le même arrêté, ont été nommés agents techniques de 3e classe de l'aéronautique à compter du 1er octobre 1951:

MM.

Fortier (Maurice).	Bonnet (Georges).	Latouille (Jacques).
Molina (Gabriel).	Raymond (Louis).	Raynaud (Jean).
Gloria (Robert).	Honstettre (Robert).	Tahon (Gérard).
Salaun (François).	Saint Supery (Yvan).	Bernal (Antoine).
Farrugia (Lucien).	Raould (Guy).	Dupeyron (Roland).
Traves (Pierre).	Cabioch (Robert).	Guimonet (Jacques).
	Coudert (Jean).	Rossi (Serge).

Les nominations de MM. Cabioch, Coudert, Latouille, Raynaud, Tahon, Bernal, Dupeyron, Guimonet et Rossi, faites dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 2 juillet 1928, deviendront définitives à l'expiration d'un délai d'un an à compter du 1er octobre 1951 si pendant cette période les postes occupés par les intéressés n'ont pu être attribués à des postulants présentés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 14 novembre 1951, ont été annulées les nominations de MM. Molina, Farrugia, Honstettre et Guimonet en qualité d'agent technique de 3e classe de l'aéronautique prononcées par arrêté du 4 octobre 1951.

Par le même arrêté, la date de prise de rang de M. Bernal, agent technique de 3e classe de l'aéronautique, a été fixée au jour de sa prise de fonctions.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la guerre en date du 6 novembre 1951, Mme Huart (Gisèle), née Jouannot, agent du cadre complémentaire de bureau à l'établissement de réserve générale du matériel de Saint-Denis, est mise sur sa demande en disponibilité pour charges de famille, pour une durée maximum de deux ans, à compter du 8 octobre 1951.

Rectificatif à l'arrêté du 6 juin 1951, *Journal officiel* du 24 juin 1951:

Page 6602, 1re colonne, dernière ligne, au lieu de: « Mme Badel (Charlotte) », lire: « Mme Badel (Maria-Lucie) ».

Page 6603, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « Mme Libaros (Germaine) », lire: « Mme Libaros (Berthe-Germaine) ».

Admission d'un élève titulaire à l'école nationale des travaux aéronautiques.

Par arrêté du 14 novembre 1951, M. Nguyen Tan Viet a été admis en qualité d'élève titulaire à l'école nationale des travaux aéronautiques.

Admission dans le service d'état-major (spécialiste du chiffre).

Par décision du 20 novembre 1951, à la suite des stages effectués au cours de l'année 1950-1951, les officiers de réserve dont les noms suivent, sont admis dans le service d'état-major (spécialistes du chiffre).

Ces officiers sont mutés, pour administration à l'état major de la région militaire ou de la division désignés ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.

Bonnal (Jean-Marie-Henri-Auguste), lieutenant (subdivision de Paris).

Zachariasen (Maurice-Jean), lieutenant (subdivision de Paris).

Le Sourd (Christian-René-Marie), sous-lieutenant (subdivision de Paris).

Train.

M. Marvier (Roger-Marie-Jean), capitaine (subdivision de Paris).

3e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.

Borne (Fernand-Charles-Eugène), capitaine (subdivision de Nantes).

Lagane (Maurice-Jean-Gustave), capitaine (subdivision de Vannes).

Bousquet (Jean), lieutenant (subdivision de Rennes).

Richard (Louis-René-Joseph), lieutenant (subdivision de Nantes).

Arme blindée et cavalerie.

M. de Lamberterie (Jean-Marie-Louis-Charles), lieutenant (subdivision de Nantes).

Artillerie.

MM.

Largillier (Charles-Antoine-Marie), capitaine (subdivision du Mans).

Robilliard (Marie-Jacques), capitaine (subdivision de Caen).

Génie.

M. Kieffer (Georges-Louis-Marie), capitaine (subdivision de Nantes).

Train.

M. Huard (René-Pierre), lieutenant (sudbivision de Nantes).

Transmissions.

M. Grangiens (Pierre-Baptiste-Léopold-Joseph), lieutenant (subdivision de Nantes).

Matériel.

M. Taille (Jean-Henri-Joseph-Marie), lieutenant (direction régionale de la 3e région militaire).

4e REGION MILITAIRE

Arme blindée et cavalerie.

M. Bontemps (Auguste), sous-lieutenant (subdivision de Limoges).

5e REGION MILITAIRE

Arme blindée et cavalerie.

M. Rhodes (Pierre-Roland), sous-lieutenant (subdivision de Montauban).

7e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Devos (Robert-Gabriel-Marie-Joseph), capitaine (subdivision de Nevers).
Giraud (Louis-Jean), capitaine (subdivision de Dijon).
Knibiehly (Auguste-Charles), capitaine (subdivision de Besançon).
Navion (Pierre-Emile), capitaine (subdivision de Besançon).
Seuillot (Louis), capitaine (subdivision de Dijon).
Verplaeste (Bruno), capitaine (subdivision de Nevers).
Ducaille (Georges-Edmond), lieutenant (subdivision de Nevers).
Peillon (Claudius-Jean), lieutenant (subdivision de Besançon).
Ridacker (René-Jean), sous-lieutenant (subdivision de Besançon).

Artillerie.

MM.
Mialon (Louis-Augustin), lieutenant (subdivision de Besançon).
Paille (Lucien), lieutenant (subdivision de Dijon).

Génie.

M. Bernard (Pierre-Jean-Baptiste), lieutenant (subdivision de Dijon).

Infanterie coloniale.

M. Chauve (André-Charles), lieutenant (subdivision de Nevers).

8e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Petit (André-Félicien), capitaine (subdivision de Chambéry).
Pentel (Jean-Gustave-Raphaël-François), sous-lieutenant (subdivision de Grenoble).
Planel (Georges-André-Robert), sous-lieutenant (subdivision de Grenoble).
Toupet (Georges-Jacques-Robert), sous-lieutenant (subdivision de Grenoble).

Arme blindée et cavalerie.

M. Couturier (Paul-Henri), capitaine (subdivision de Grenoble).

9e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. Lanzalavi (Marc-Antoine-François), lieutenant (subdivision de Toulon).

10e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Boulas (André-Gaston-Paul-Léon), lieutenant (division d'Alger).
Gauthier (Charles-Joseph), lieutenant (division d'Alger).
Laurent de Valors (Roger-Michel), sous-lieutenant (division d'Alger).
Modica (Yves-Michel-Eugène), sous-lieutenant (division d'Alger).

Arme blindée et cavalerie.

M. Cavaye (Fernand-Antoine-Armand-Jean), lieutenant (division d'Alger).

Artillerie.

MM.
Petit (Auguste-Claude-Marie), capitaine (division d'Alger).
Besserve (Alfred-Antoine), lieutenant (division d'Alger).

Train.

M. Trimoulinard (René), capitaine (division d'Alger).

Corps de la chancellerie.

M. Deluca (Maxime), capitaine (division de Constantine).

Infanterie coloniale.

M. Flaujat (François-Constant-Joseph), capitaine (division de Constantine).

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-1358 du 21 novembre 1951 relatif au prix d'achat des alcools viniques de prestation pour la campagne 1950-1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 77 du code du vin;

Vu le décret n° 50-1621 du 30 décembre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Le prix d'achat, par l'Etat, des alcools provenant des prestations d'alcool vinique livrées dans les conditions prévues au décret n° 50-1621 du 30 décembre 1950, est fixé ainsi qu'il suit, par hectolitres d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

Alcools rectifiés extraneutres	9.700 F.
Alcools type Midi titrant au minimum 94°	9.424
Flegmes titrant au minimum 90°	9.374
Autres flegmes et eaux-de-vie	9.254

Art. 2. — Pour les alcools rectifiés extraneutres répondant aux conditions de recettes fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix indiqué à l'article 1er s'applique à l'ensemble de la production, tant en alcool bon goût qu'en alcool mauvais goût.

Art. 3. — Le prix de ces alcools sera obligatoirement payé au compte de l'établissement livreur.

Art. 4. — Avec l'accord des intéressés, le service des alcools est autorisé à prélever à la source le montant des cotisations dues aux organismes professionnels ou interprofessionnels; il en assurera le reversement aux différentes caisses.

Le service des alcools fixera, en outre, les conditions de recette et réglera les conditions de payement, d'emmagasinement et d'enlèvement des alcools et, généralement, toutes les questions soulevées par l'application du présent décret.

Art. 5. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Remise de débet.

Par arrêté du 19 novembre 1951 du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, il a été fait remise gracieuse à M. Falk (René), commis au contrôle économique, d'une somme de 7.250 F sur celle de 14.250 F indûment perçue à titre d'indemnités journalières pour difficultés particulières au cours de la période du 3 février au 31 mars 1950.

Nouveaux traitements correspondant à l'échelon fonctionnel et à la classe exceptionnelle de certains fonctionnaires du cadre de l'inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 fixant les traitements applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 51-267 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des fonctionnaires du corps de l'inspection de la population et de l'entr'aide sociale,

Arrêtent:

Article unique. — Les nouveaux traitements correspondant à l'échelon fonctionnel des inspecteurs divisionnaires de la population et de l'entr'aide sociale et de la classe exceptionnelle des inspecteurs principaux de la population et de l'entr'aide sociale sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948, conformément aux dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS au 1er janvier 1948.	TRAITEMENTS au 1er janvier 1949.	TRAITEMENTS au 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS au 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
Inspecteurs divisionnaires de la population et de l'entr'aide sociale.	Echelon fonctionnel.....	630	735.000	828.000	872.000	946.000
Inspecteurs principaux de la population et de l'entr'aide sociale.	Classe exceptionnelle:					
	2e échelon.....	575	609.500	709.000	760.000	810.000
	1er échelon.....	540	593.000	676.000	718.000	760.000

Fait à Paris, le 24 novembre 1951.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE ARCARDI.

Traitements applicables à compter des 1er janvier 1949, 1er janvier et 1er juillet 1950 aux secrétaires du contrôle de l'administration de la marine.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950 et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Aux traitements fixés à compter du 1er janvier 1948 en application du décret susvisé n° 48-1124 du 13 juillet 1948, se substituent à compter du 1er janvier 1949, du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950, pour les secrétaires du contrôle de l'administration de la marine, les traitements suivants établis conformément aux dispositions des textes susvisés:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	INDICES	TRAITEMENTS de 1948.	MAJORATIONS de reclassement.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS à compter: Du 1er janvier 1950.	Du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Secrétaire principal du contrôle (1).	Classe exceptionnelle (2)..	240	60.000	40.750	244.000	24.733	269.000	293.000
	1re classe.....	230	60.000	36.700	236.000	22.133	258.000	281.000
	2e classe.....	214	55.500	32.625	218.000	20.366	238.000	259.000
	3e classe.....	198	51.000	27.750	203.000	17.566	221.000	238.000
Secrétaire du contrôle (1).	1re classe.....	184	48.000	22.725	188.000	14.100	202.000	216.000
	2e classe.....	164	45.000	17.925	172.000	11.100	183.000	194.000
	3e classe.....	147	42.000	13.875	155.000	8.366	163.000	172.000
	4e classe.....	130	39.000	10.075	138.000	5.733	144.000	149.000

(1) Echelonnement provisoire.
(2) Classe exceptionnelle à attribuer dans les conditions fixées par le décret n° 50-238 du 27 février 1950.

Art. 2. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1er ci-dessus et, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 50-288 du 10 mars 1950 concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature, toutes les autres dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1948 pris en exécution du décret susvisé n° 48-1124 du 13 juillet 1948 demeurent applicables.

Fait à Paris, le 24 novembre 1951.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

Pour le ministre de la défense nationale
et par délégation:

Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
KAHN.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Contrôle et enquêtes économiques.

Par arrêté du 30 septembre 1951, MM. Dostes (Camille), administrateur civil de 1re classe, Dauriac (Roger), administrateur civil de 2e classe et de Gentil-Baichis (Robert), administrateur civil de 3e classe au service central du contrôle économique, ont été dégagés des cadres et admis, à compter du 1er octobre 1951, à faire valoir leurs droits à la retraite.

M. Dostes (Camille) a été nommé administrateur civil honoraire au service central du contrôle économique.

Par arrêté du 30 septembre 1951, MM. Lecullier (Pierre), Mathey (Georges), Siess (Georges), Vidailhet (François), Bayens (Christian) et Dumontel (Maurice), directeurs au service du contrôle économique, ont été dégagés des cadres sur leur demande et admis, à compter du 1er octobre 1951, à faire valoir leurs droits à la retraite.

Les intéressés ont été nommés directeurs honoraires au service du contrôle économique.

Par arrêté du 30 septembre 1951, MM. Bidet (Georges) et Fontanier (Georges), sous-directeurs au service du contrôle économique, et MM. Gindre (Robert), Hurel (Jean-Marie) et Tastet (Robert), inspecteurs principaux au service du contrôle économique, ont été dégagés des cadres sur leur demande et admis, à compter du 1er octobre 1951, à faire valoir leurs droits à la retraite.

MM. Bidet (Georges) et Fontanier (Georges) ont été nommés sous-directeurs honoraires au service du contrôle économique.

MM. Gindre (Robert) et Tastet (Robert) ont été nommés inspecteurs principaux honoraires au service du contrôle économique.

Par arrêté du 30 septembre 1951, MM. Aubert (Jean), Mornieux (André) et Peynet (Robert), inspecteurs principaux au service du contrôle économique, ont été dégagés des cadres et admis, à compter du 1er octobre 1951, à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par arrêté du 9 novembre 1951, M. Hurel (Jean-Marie), ancien inspecteur principal, a été nommé directeur honoraire au service du contrôle économique.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Institution d'un comité technique paritaire compétent à l'égard du personnel enseignant des deux conservatoires.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué un comité technique paritaire compétent à l'égard du personnel enseignant du conservatoire national de musique et du conservatoire national d'art dramatique.

Art. 2. — Le comité technique paritaire visé à l'article 1er du présent arrêté est composé de huit membres titulaires à savoir:

Représentants de l'administration: quatre membres désignés par arrêté du ministre de l'éducation nationale;

Représentants du personnel: quatre membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives du personnel enseignant du conservatoire national de musique et du conservatoire national d'art dramatique.

L'arrêté ministériel prévu au présent article désigne en outre les représentants suppléants de l'administration en nombre au plus égal à celui des représentants titulaires. Chacune des organisations syndicales susvisées peut également désigner des représentants suppléants du personnel en nombre au plus égal à celui de ses représentants titulaires.

Art. 3. — Le comité technique paritaire visé à l'article 1er du présent arrêté exerce, à l'égard du conservatoire national de musique et du conservatoire national d'art dramatique les attributions fixées aux articles 44 et 46 du décret du 24 juillet 1947.

Art. 4. — Les projets élaborés et les avis émis par le comité technique paritaire visé à l'article 1er sont transmis au ministre par l'intermédiaire du directeur général des arts et des lettres. Le comité est tenu au courant, dans un délai de trois mois de la suite donnée à ses propositions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1951.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Architectes étrangers autorisés à exercer leur profession en France.

Par arrêtés en date du 13 novembre 1951 du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts, les architectes dont les noms suivent ont été autorisés à exercer leur profession en France, sous les réserves et conditions fixées par la loi du 31 décembre 1940 instituant l'Ordre des architectes:

M. Raccoursier, de nationalité suisse.
M. Kodman, de nationalité syrienne.

Architecture.

Par arrêté en date du 16 novembre 1951, M. Balloche, vérificateur des bâtiments civils et palais nationaux, est chargé de la vérification des travaux à effectuer à l'annexe du lycée Racine, à Bouffémont (Seine-et-Oise).

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 14 novembre 1951, M. Freze (Georges), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31 décembre 1951.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 14 novembre 1951, sont nommés, pour l'année scolaire 1951-1952, membres de l'école française de Rome:

Première année.

M. Boucher (Jean-Paul), au titre de l'école normale supérieure.
M. Euzennat (Maurice), au titre de l'école pratique des hautes études

Deuxième année.

MM. Garrigue (Pierre), Hus (Alain), Pommier (Edouard), Thirlet (Freddy).

Troisième année.

Mlles Colozier (Etiennette), Doisy (Henriette).

Par arrêté du 14 novembre 1951, sont nommés dessinateurs à l'institut français d'archéologie orientale du Caire pendant l'année scolaire 1951-1952:

Mme Lamon (Geneviève), MM. Wolynski (Alexandre), Clère (Pierre), Wild (Henri).

Par arrêté du 14 novembre 1951, sont nommés pensionnaires de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pendant l'année scolaire 1951-1952:

M. Gutlub (Adolphe), égyptologue (première année).
M. Sauneron (Serge), égyptologue (deuxième année).
M. Remondon (Roger), helléniste (troisième année).
Mme Remondon (Denise), née Gerst, arabisante (troisième année).
M. Leclant (Jean), égyptologue (quatrième année).

Par arrêté du 14 novembre 1951, sont chargés de mission auprès de l'institut français d'archéologie orientale du Caire pendant l'année scolaire 1951-1952:

Mme Vandier d'Abbadie, égyptologue (somme forfaitaire: 250 livres égyptiennes).
M. Dahan Sami, arabisant (somme forfaitaire: 250 livres égyptiennes).
M. Barguet (Paul), égyptologue (somme forfaitaire: 250 livres égyptiennes).
M. Malinine, démotisant et coptisant (somme forfaitaire: 250 livres égyptiennes).
M. Daumas (François), égyptologue (somme forfaitaire: 300 livres égyptiennes).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Officiers de port.

Par arrêté en date du 20 novembre 1951, et compte tenu de leurs services militaires accomplis dans la marine nationale en temps de guerre et par modification à l'arrêté du 30 août 1951, le reclassement des sous-lieutenants de port dont les noms suivent, a été établi comme suit:

M. Gerards (Gilbert), sous-lieutenant de port de 2e classe pour compter du 23 juillet 1951.

M. Quere (Henri), sous-lieutenant de port de 3e classe pour compter du 5 mars 1949.

M. Gesrel (Arthur), sous-lieutenant de port de 3e classe pour compter du 17 juin 1951.

M. Querou (Henri), sous-lieutenant de port de 2e classe pour compter du 24 novembre 1951.

M. Claudien (François), sous-lieutenant de port de 3e classe pour compter du 29 janvier 1948.

Le rappel pécuniaire reste limité à la période postérieure au 16 mai 1950.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 20 novembre 1951, M. Fischer (Eugène), inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères, a été réintégré, à compter du 1er janvier 1952, dans les cadres de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté du 21 novembre 1951, M. Rouer (Bernard), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées à Mende, a été chargé, pour compter du 1er novembre 1951, de l'arrondissement Est du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de la Lozère et, en outre, à titre provisoire, de l'intérim de l'arrondissement Ouest du même service.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 51-1359 du 26 novembre 1951 modifiant le décret n° 48-877 du 27 mai 1948 et décrets subséquents instituant au ministère de l'industrie et de l'énergie un comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie;

Vu le décret n° 48-877 du 27 mai 1948 modifié par les décrets des 18 décembre 1948, 21 février 1949, 14 mars 1949 et 8 novembre 1951 instituant au ministère de l'industrie et de l'énergie un comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 27 mai 1948 est annulé et remplacé par l'article ci-après:

« *Art.* 2. — Le comité étudie les affaires soumises à son examen par le ministre de l'industrie et de l'énergie ou par l'un de ses vice-présidents.

« Il est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification des décrets réglementaires et sur toutes mesures prises en application de la loi du 10 mars 1948.

« Il est habilité à connaître de toutes les questions techniques ou économiques relatives aux utilisations des différentes ressources d'énergie du pays, ainsi que de toutes les questions concernant la coordination de ces utilisations.

« A cet effet, il peut être consulté sur la politique générale à suivre en matière de production et d'utilisation des différentes ressources d'énergie ainsi qu'en ce qui concerne leurs tarifications respectives ».

Art. 2. — Avant l'antépénultième alinéa de l'article 6 du décret du 27 mai 1948 il est ajouté l'alinéa suivant:

« Le conseiller technique permanent du comité » (le reste sans changement).

Art. 3. — Il est inséré entre les articles 8 et 9 du décret du 27 mai 1948 l'article 8 *bis* ci-après:

« *Art.* 8 bis. — La section permanente peut, pour un temps déterminé ou, pour une étude particulière, déléguer ses pouvoirs à une commission restreinte présidée par l'un des vice-présidents du comité qu'elle désigne à cet effet, et comprenant:

« 1° Deux membres pris, en accord avec le ministre de l'industrie et de l'énergie, parmi les membres de droit;

« 2° Le conseiller technique permanent;

« 3° Cinq membres pris parmi les autres membres de la section permanente;

« 4° Le secrétaire de la section permanente qui remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

« La commission restreinte se réunit à la requête de son président; elle peut, sur convocation faite par lui, entendre toute personne qu'elle juge utile; elle doit se prononcer, dans les délais fixés, sur toute question que pose le ministre de l'industrie et de l'énergie au comité ».

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Circulaire du 22 novembre 1951 relative aux conditions spéciales d'emploi des explosifs en mines grisouteuses ou poussiéreuses.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie à Messieurs les préfets.

L'arrêté du 2 novembre 1951, dont copie est ci-jointe, est pris en exécution des articles 238 à 240 du décret du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides. La présente circulaire est celle que faisait prévoir l'instruction du 30 juillet 1951 dans son titre X, section II.

Le décret précité a fixé dans son titre X, section 1 et 2, les *prescriptions générales* relatives à l'emploi des explosifs en mines grisouteuses ou poussiéreuses, prescriptions qui sont toutes essentielles. Il n'est toutefois pas inutile de mettre ici l'accent sur trois points particuliers:

1° L'exécution de la visite grisouscopique du chantier immédiatement avant le tir demeure la règle essentielle du minage en chantier grisouteux. Elle doit être effectuée, ainsi que le précise l'article 239 du règlement général, immédiatement avant chaque coup de mine ou avant chaque volée. Il faut entendre par volée un ensemble de coups de mine qui détonent sinon simultanément, du moins dans un délai très court n'excédant jamais cinq secondes en mine grisouteuse.

L'article 239 précise que l'on doit constater l'absence de grisou décelable à la lampe à flamme. La visite du chantier avant le tir peut être effectuée en utilisant un grisoumètre, dont la sensibilité est généralement plus grande que celle de la lampe à flamme. Il convient, dans ce cas, de considérer la teneur de 1 p. 100 comme la limite au-dessus de laquelle le tir doit être interdit;

2° Les conséquences d'une insuffisance de bourrage sont beaucoup plus graves en mines grisouteuses ou poussiéreuses qu'en mines non classées. Les caractéristiques du bourrage imposées par l'article 224 du règlement général à toutes les mines, classées ou non, sont suffisantes en mines classées; mais il convient d'apporter dans celles-ci encore plus d'attention au respect de ces prescriptions;

3° La disposition judicieuse des trous de mine présente une importance égale à celle du bourrage. Il n'en est pas fait mention dans le règlement général parce qu'il est apparu difficile de donner à ce sujet une règle précise. Le facteur essentiel à prendre en considération est la distance séparant la charge de la surface libre du massif. Si cette distance est trop grande, le coup ne travaille pas et risque de faire canon; cette éventualité n'est pas particulièrement dangereuse si le bourrage a été soigneusement effectué mais, conjuguée avec un bourrage insuffisant, elle peut entraîner l'inflammation du grisou. Si la distance de la charge à la surface libre du massif est trop faible, le risque d'inflammation du grisou est élevé quelle que soit la valeur du bourrage; c'est donc surtout ce défaut qu'il conviendra d'éviter. L'expérience montre qu'il est fréquent dans les tirs de dégraissage des parements ou de la couronne. Le risque est particulièrement grave lorsqu'il s'agit d'un tir en couronne, et dans une forte proportion, les inflammations de grisou observées au cours de ces dernières années ont été effectivement provoquées par des tirs de ce genre.

On ne saurait fixer une limite précise à la distance entre la charge et la surface libre du massif, car elle doit varier avec la nature de la roche. Elle doit être d'autant plus grande que la roche est plus tendre et a plus de chances d'être fissurée. Il conviendra de tenir compte de cette considération dans l'établissement des plans de tir et d'attirer spécialement l'attention des préposés au tir sur ce point. L'exploitant peut, s'il le juge possible et dans certains cas particuliers, par exemple dans le tir en taille, transformer ces recommandations en une consigne précise pour les préposés au tir.

L'arrêté du 2 novembre 1951 fixe les *prescriptions spéciales* relatives à l'emploi des explosifs en mines grisouteuses ou poussiéreuses. Il tient compte à la fois des progrès accomplis en matière d'explosifs-couche et de l'évolution des conditions d'emploi des explosifs aux chantiers. Deux tableaux joints à la présente circulaire résument l'un certaines conditions d'emploi (charges limites, détonateurs à retard) des explosifs agréés et l'autre les conditions de neutralisation devant le tir en quartiers poussiéreux.

Certains articles appellent des commentaires particuliers que l'on donnera ci-après.

Explosifs agréés.

L'article 1er opère une simple sélection parmi les explosifs antérieurement agréés. On trouvera ci-dessous rappelées les dates des arrêtés d'agrément antérieurs des explosifs qu'il a retenus.

NOM DE L'EXPLOSIF	DATE DE L'ARRÊTÉ antérieur d'agrément.
1° Explosifs-couche améliorés:	
Grisoudynamite chlorurée n° 15	4 octobre 1949 et 26 décembre 1950.
Explosif N n° 63	1er septembre 1950.
Explosif N n° 64	2 septembre 1950.
Explosif N n° 65	5 avril 1951.
2° Explosifs-couche:	
Grisoudynamite chlorurée n° 1	12 avril 1933.
Grisoudynamite chlorurée n° 1 antigel	12 avril 1933.
Explosif N n° 7	12 avril 1933.
3° Explosifs-roche:	
Grisoudynamite-roche à la cellulose	11 janvier 1926 et 8 mai 1926.
Grisoudynamite-roche à la cellulose antigel	1er mars 1927.
Explosif N n° 1 B (grisounaphtalite roche)	27 février 1912.
4° Explosifs à usage restreint:	
Dynamite gomme ordinaire	27 février 1912.
Dynamite gomme ordinaire antigel	1er mars 1927.
Gomme B. A. M.	29 mars 1929.
Gomme B. A. M. antigel	29 mars 1929.
Nitrobaronite	16 septembre 1943.
Nitrobaronite antigel	22 avril 1944.
Explosif N n° 0	31 mars 1947.
Explosif N n° 1 C	27 février 1912.
Explosif N n° 21	31 mars 1947.
Explosif N n° 30	5 octobre 1949.
Explosif N n° 31	5 octobre 1949.

La portée du mot « comprimés » qui figure au deuxième alinéa de l'article 1er pourra ultérieurement, comme il est déjà fait pour les explosifs-couche améliorés, être précisée par fixation d'une densité maximum d'encartouchage pour certains des explosifs d'autres groupes; dès maintenant, il est clair que la densité correspondant au maximum de la vitesse de détonation, densité au-dessus de laquelle cette vitesse décroît rapidement — en même temps que se réduit l'effet utile et que les culots risquent d'apparaître — ne devra jamais être dépassée.

Il va de soi que l'emploi, dans un même trou de mine, d'explosifs différents, même s'ils appartiennent à un même groupe est à proscrire absolument.

Conditions générales d'emploi.

Le paragraphe 1er de l'article 3 constitue pour les explosifs retenus à l'article 1er « l'autorisation plus large » prévue à l'article 239, C, du décret du 4 mai 1951.

La notion de « trou foré au charbon » qui figure au paragraphe 2 de l'article 3, présente la même importance dans ce projet d'arrêté que dans la réglementation de 1912. Elle est suffisamment claire par elle-même dans le plus grand nombre des cas.

Si le trou de mine recoupe à la fois roche et charbon, on peut rencontrer une grande variété de dispositions, suivant la situation des veines ou passées charbonneuses par rapport à l'orifice du trou et par rapport à la charge, suivant la continuité plus ou moins grande des veines ou passées charbonneuses recoupées. On considérera comme « trou foré au charbon », un trou qui a manifestement traversé une épaisseur notable de charbon; on peut estimer qu'un foreur doit être capable de noter la présence du charbon dès qu'il en recoupe une épaisseur continue de vingt à vingt-cinq centimètres. Le préposé au tir doit en tout cas être informé des constatations ainsi faites.

La distinction entre trou foré ou non au charbon a une double importance:

1° D'après l'article 3 (§ 2), elle a des effets sur la nature de la charge. En fait, ceci ne joue ni dans les chantiers du premier type où l'on ne recoupe pas le charbon ni dans les chantiers du troisième type où la charge est nécessairement de l'explosif-couche ou de l'explosif-couche amélioré, que le trou soit foré au charbon ou non.

C'est donc seulement dans les chantiers du deuxième type que peut intervenir l'article 3 (§ 2);

2° D'après l'article 3 (§ 3) elle détermine les charges limites dans tous les chantiers qui ne sont pas du premier type.

D'après le paragraphe 3 de l'article 3, il n'y a plus de limitation de la charge par trou de mine dans les chantiers du premier type. La charge limite des explosifs-couche améliorés est portée à 2.000 grammes en roche dans les chantiers des deuxième et troisième types, celle des explosifs-couche à 2.000 grammes en roche dans les chantiers du deuxième type, celle d'explosifs-roche à 2.000 grammes.

L'arrêté n'interdit pas l'emploi simultané dans un chantier déterminé d'explosifs de plusieurs groupes. Un assez grand nombre de consignes contiennent cette interdiction, et on ne saurait trop encourager sa généralisation. Les conditions d'emploi et de neutralisation devant le tir sont, en effet, très différentes d'un groupe d'explosifs à l'autre; il importe donc de réduire le plus possible tout risque d'erreurs, en spécialisant l'approvisionnement en cartouches de chaque chantier.

Conditions d'emploi par type de chantier.

La mesure grisoumétrique quotidienne prescrite par l'article 5 (§ 1er, 2°) est distincte de la visite grisouscopique avant le tir prévue par l'article 239 (*d*) du règlement général.

Il est fréquent que l'atmosphère d'un chantier en ferme, saine sur une grande longueur à partir du front, soit plus grisouteuse vers la sortie de l'ouvrage. L'article 181 du règlement général en a déjà tenu compte. Cela justifie la distance de cent mètres indiquée dans l'arrêté. Il va sans dire que, si l'ouvrage a moins de cent mètres, le second point à choisir pour la mesure grisoumétrique est la sortie même de l'ouvrage.

Les conditions du chantier à prendre en considération à l'article 5 (§ 1er, *c*, 3°) sont à la fois celles qui résultent de la disposition des lieux (par exemple, distance de la veine au front, éventuellement distance des veines recoupées entre elles, puissance de la veine, sa disposition par rapport à l'ouvrage, la nature du charbon) et celles qui sont dues aux mesures prises par l'exploitant (par exemple garnissage des parements à la traversée de la veine).

D'après l'article 6, il suffit que le chantier présente l'un ou l'autre des caractères *a* ou *b* pour qu'il soit du troisième type. Pour la définition du caractère *b*, il convient naturellement de se reporter à ce qui a été dit à propos de l'article 3 (§ 2)

Dans les chantiers du troisième type, les montages en cul-de-sac, en veines grisouteuses, sont parmi les plus dangereux. Il est rappelé ici que les ingénieurs en chef des mines peuvent, en s'appuyant sur l'article 166 (§ 2) du règlement général, y imposer une mesure grisoumétrique quotidienne et y subordonner l'emploi de l'explosif-couche à la réalisation d'une teneur limite en grisou (par exemple 0,5 p. 100).

Détonateurs à retard.

Il résulte de l'article 8 que leur emploi est maintenant possible dans tous les cas sauf deux:

Explosifs-couche dans les chantiers du troisième type et dans les trous forés au charbon des chantiers du deuxième type;

En volée comportant un ou plusieurs coups au charbon, dans les chantiers du deuxième type des quartiers poussiéreux, s'il n'est pas fait usage exclusif d'explosif-couche amélioré (ce cas n'intervenant que rarement dans la pratique.

L'autorisation préalable n'est plus requise; il suffit, dans les chantiers des deuxième et troisième types, d'une déclaration préalable à l'ingénieur en chef des mines. Afin de donner à celui-ci le temps d'étudier les mesures particulières éventuellement nécessaires, il conviendra que cette déclaration soit faite un mois avant la date prévue pour l'emploi des détonateurs à retard, à moins que des circonstances spéciales admises par l'ingénieur en chef des mines n'imposent un délai plus court.

Les facteurs qu'il convient de prendre en considération pour apprécier le danger présenté par le tir avec détonateurs à retard en mines grisouteuses (chantiers des deuxième et troisième types) sont essentiellement: le mode de dégagement du grisou, et notamment sa régularité, l'efficacité des moyens de ventilation installés au chantier et la durée totale de la volée.

La libération rapide du grisou est particulièrement à craindre dans les traçages et montages aérés par ventilation secondaire et situés soit au voisinage de vieux travaux, soit dans une région encore inexplorée, soit dans une zone faillée ou fissurée, soit enfin dans un quartier où il est fréquent de rencontrer des soufflards. Dans ces chantiers, on devra réduire le risque de formation d'un bouchon grisouteux au cours de la volée en agissant sur l'un ou sur l'autre, ou mieux sur chacun des deux autres facteurs (ventilation et durée de la volée), étant entendu que dans tous les cas l'aérage devra permettre une élimination continue du grisou dégagé à front, et que la durée de la volée devra toujours être inférieure à cinq secondes. Dans les montages, où l'assainissement du front est généralement plus difficile à obtenir, il est recommandé d'utiliser des détonateurs à très courts retards qui permettent un intervalle total inférieur à une demi-seconde.

Il appartient à l'exploitant de déterminer d'après ces indications les chantiers où il se propose de pratiquer le tir avec détonateurs à retard. Les ingénieurs des mines devront porter particulièrement leur attention sur le tir à retard dans les chantiers des mines grisouteuses aérés par ventilation secondaire.

En mines non grisouteuses, dans les chantiers du deuxième type et dans les chantiers du troisième type où seul est autorisé le tir avec détonateurs à retard des explosifs-couche améliorés, qui présentent un risque d'inflammation des poussières extrêmement faible, l'ingénieur en chef des mines n'aura à restreindre ou à interdire l'emploi des détonateurs qu'en considération de circonstances très particulières.

Le principe général des règles de neutralisation devant le tir, qui font l'objet des articles 9 à 13, est, malgré la complexité apparente du sujet, extrêmement simple: on prend en considération les poussières qui préexistent ou peuvent naître pendant le tir dans toute la zone accessible à partir du front et jusqu'à une distance de 15 mètres de ce front. Une première volée de détonations peut en effet créer une source nouvelle de poussières dangereuses, soit à front par abattage du massif, soit en arrière par ébranlement des veines recoupées.

Aucune neutralisation n'est donc nécessaire, quelles que soient les poussières préexistantes ou susceptibles de se former, si la charge ne peut allumer les poussières de charbon — c'est le cas pour les explosifs-couche améliorés — et, lorsque la charge ne dépasse pas 300 grammes au charbon et 500 grammes en roche, pour les explosifs-couche.

Aucune neutralisation n'est non plus nécessaire si les poussières existantes sont naturellement non dangereuses et si, *en outre*, les premières détonations de la volée ne peuvent faire naître des poussières dangereuses: c'est le cas des chantiers visés par l'article 9 de l'arrêté.

D'après ces remarques, il n'y a plus à prescrire la neutralisation que dans les cinq cas suivants:

Dans les chantiers du deuxième type:

Explosifs-roche avec détonateurs instantanés.

Explosifs-roche avec détonateurs à retard.

Explosifs-couche tirés avec détonateurs instantanés, pour les charges dépassant 300 grammes au charbon, 500 grammes en roche et en quartier franchement grisouteux.

Explosifs-couche tirés avec détonateurs à retard, quelle que soit la charge.

Dans les chantiers du troisième type:

Explosifs-couche pour les charges dépassant 300 grammes au charbon, 500 grammes en roche, et en quartier franchement grisouteux (tir avec détonateurs instantanés seul autorisé).

L'arrêté prescrit la neutralisation, sans fixer quand elle doit être réalisée par schistification et quand par arrosage. Il appartient à l'exploitant de choisir les moyens à mettre en œuvre, pourvu que le but final, la neutralisation efficace, soit atteint. Il convient toutefois de souligner qu'il existe un grand nombre de cas où la schistification n'est pas suffisante, tandis que l'arrosage y conserve son efficacité.

S'il est possible de neutraliser les poussières de charbon déposées sur la sole en épandant avant le tir une masse importante de fines poussières stériles, la schistification ne peut cependant s'opposer au soulèvement des poussières de charbon déposées sur les parements et le soutènement; elle ne peut donc être admise que si ces poussières sont en quantité négligeable, ce qui sera rarement le cas dans les chantiers au charbon.

Dans ces chantiers, la seule méthode véritablement efficace est l'arrosage avant le tir. Elle doit être pratiquée toutes les fois qu'il n'y a pas impossibilité absolue reconnue par l'ingénieur en chef des mines. Encore faut-il que l'arrosage soit effectué correctement. Il convient que le liquide soit projeté à la lance, ce qui, pour une bonne efficacité, exige que la mine soit pourvue de canalisations d'eau. La quantité d'eau à répandre dépend de la quantité des poussières de charbon, donc de la friabilité de la veine et des modes d'abatage et de chargement. Il ne suffit pas de déverser une masse d'eau importante dans le chantier pour être assuré de sa neutralisation; il faut encore que cette eau atteigne les poussières sous un état finement divisé, afin de les mouiller toutes. Des perfectionnements pourraient sans doute être facilement apportés aux dispositifs souvent sommaires actuellement employés.

Dans les cinq types de cas de neutralisation susmentionnés, une neutralisation efficace est absolument exigée. S'il se révèle qu'elle n'est pas pratiquement réalisable, il appartient à l'exploitant — et cela est toujours possible — de modifier les conditions du tir de façon à la rendre réalisable, par exemple en décalant les heures de tir, ou de façon à ce qu'elle ne soit plus prescrite, par exemple en employant des explosifs-couche améliorés. Je me bornerai à montrer l'application des principes ci-dessus dans trois cas particuliers:

a) Dans un montage en veine franchement grisouteuse, la schistification est le plus souvent inopérante. Il faut donc recourir à un arrosage abondant ou, si on ne peut le faire, se placer dans un cas où la neutralisation n'est plus prescrite soit en réduisant à 300 grammes la charge de l'explosif-couche, soit en employant exclusivement un explosif-couche amélioré;

b) Dans le cas du tir à l'avancement de la voie de base d'une taille chassante, on peut rencontrer des difficultés. Si le front de la voie est peu en avance sur la taille donc peu éloigné du déversement du convoyeur ou du couloir de taille, il arrivera souvent que ce chantier soit fort poussiéreux. Du point de vue grisou, il est d'ailleurs à noter que le front de la voie n'est pas parfaitement léché par le courant d'air, qui monte dans la taille. Dans les conditions indiquées, il est impossible d'obtenir une neutralisation efficace, même par arrosage, tant que le couloir ou le convoyeur de taille continue à débiter juste en arrière du front d'avancement. Donc, ou bien on peut décaler les opérations, c'est-à-dire soit arrêter le couloir avant et pendant le tir, soit n'avancer la voie qu'en dehors des postes d'abatage — et on procède à une neutralisation correcte devant le tir, ou bien on doit recourir aux explosifs-couche améliorés;

c) Dans un chantier du deuxième type, si l'on tire avec détonateurs à retard et s'il existe des veines friables recoupées dans les quinze mètres et non suffisamment garnies, il convient de recourir à l'arrosage de ces veines avant le tir.

Ces indications suffisent à montrer dans quel esprit la réglementation doit être appliquée. Il est certain que ce sont les chantiers au charbon qui posent les problèmes les plus difficiles. Le développement de l'emploi des explosifs et de la mécanisation, générateurs de poussières a rendu ces problèmes plus ardus que dans le passé. Mais déjà se dessine dans beaucoup de mines la tendance à approvisionner ces chantier en eau sous pression. Cette eau permet à la fois de réduire la production des poussières (injection préalable dans le massif, utilisation d'engins à injection d'eau) et de procéder à l'arrosage du chantier avant le tir. Il semble que cette sujétion de l'eau dans les chantiers au charbon soit la rançon de la modernisation. Sans contester que l'approvisionnement des chantiers en eau sous pression n'est pas toujours économiquement possible, il y a lieu de faire un gros effort dans ce sens.

La consigne de l'article 13 implique un examen très attentif par l'ingénieur en chef des mines de tous les types de cas où la neutralisation s'impose, et où des mesures efficaces sont à prendre, dans l'esprit des considérations précédentes.

Dérogations.

Dans l'application de l'article 14 (§ 1er), il est évidemment désirable de réduire au strict nécessaire les délais de l'adaptation. Celle-ci peut se faire progressivement, sans que la mise en application intégrale des nouvelles dispositions réglementaires puisse être différée au delà de six mois, c'est-à-dire au delà du 5 mai 1952.

Sous réserve de ces mesures transitoires, toutes mes circulaires antérieures relatives à l'emploi des explosifs dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses sont abrogées.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Emploi des explosifs agréés.

TYPE des chantiers	EXPLOSIFS à usage restreint.	EXPLOSIFS-ROCHE	EXPLOSIFS-COUCHE	EXPLOSIFS-COUCHE AMÉLIORÉS
1er type.	(Aucune limitation de charge.) (Aucune restriction à l'emploi des DR.)			
2e type.	Interdit.	C { 2.000 g en roche. Interdit au charbon. DR { déclaration ICM. si MG : i < 5s.	C { 2.000 g en roche. 500 g au charbon. DR { en roche { déclaration ICM. si MG : i < 5s. au charbon — interdit.	C { 2.000 g en roche. 1.500 g au charbon. DR { déclaration ICM. si MG : i < 5s.
3e type.	Interdit.	Interdit.	C { 1.000 g en roche. 500 g au charbon. DR — Interdit.	C { 2.000 g en roche. 1.500 g au charbon. DR { déclaration ICM. si MG : i < 5s.

C = maximum de la charge par trou de mine.
DR = détonateurs à retard.
MG = mine ou quartier grisouteux.
i = durée totale de la volée.
ICM = ingénieur en chef des mines.

Neutralisation devant le tir en quartiers poussiéreux.

TYPE DES CHANTIERS		EXPLOSIFS à usage restreint.	EXPLOSIFS-ROCHE	EXPLOSIFS-COUCHE	EXPLOSIFS-COUCHE améliorés.
1er type.		× × × ×	× × × × ×	× × × × × × × × × × × × × ×	× × ×
2e type.	3 conditions de l'article 9 satisfaites.	+ + + +	× × × × ×	× × × × × × × × × × × × × ×	× × ×
	1 des conditions de l'article 9 non satisfaite.	+ + + +	D. I. neutralisation.	D. I. { Non F. G. / F. G. { C ⩽ 300 g charbon, C ⩽ 500 g roche... : × × × ×	× × ×
				D. I. { F. G. { C > 300 g charbon, C > 500 g roche.... : Neutralisation.	× × ×
		+ + + +	D. R. neutralisation.	D. R. neutralisation.	× × ×
3e type.		+ + + +	+ + + + + +	Non F. G. / F. G { C ⩽ 300 g charbon, C ⩽ 500 g roche... : × × × ×	× × ×
				F. G. { C > 300 g charbon, C > 500 g roche.... : Neutralisation.	× × ×

D. I. = détonateurs instantanés.
D. R. = détonateurs à retard.
+ Emploi interdit.
F. G. = quartiers franchement grisouteux.
C. = maximum de la charge par trou de mine.
× Pas de neutralisation.

Circulaire du 23 novembre 1951 relative aux conditions générales d'emploi des détonateurs à retard.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie à Messieurs les préfets.

L'arrêté du 3 novembre 1951 dont copie est ci-jointe, est pris en exécution de l'article 223 (§ 4) du décret du 4 mai 1951, portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides, qui prescrit:

« Les amorces à retard et le cordeau détonant ne peuvent être utilisés que dans les conditions fixées par le ministre. »

La dénomination « détonateurs à retard » adoptée par le service des poudres et la commission de normalisation des charbonnages de France a été seule retenue, bien que l'expression « amorces à retard » soit employée dans le décret précité.

L'arrêté fixe les conditions générales d'emploi, valables dans toutes les mines de combustibles minéraux solides; dans le cas des mines grisouteuses ou poussiéreuses, ces conditions générales doivent être complétées par les prescriptions des articles 8 et 10 *b* de l'arrêté du 2 novembre 1951 fixant le conditions spéciales d'emploi des explosifs en mines grisouteuses ou poussiéreuses.

Le terme « approuvé » utilisé à *l'article* 2 est employé dans le même sens qu'à l'article 214 (§ 2) du décret du 4 mai 1951; il ne doit pas être confondu avec le mot « agréé », qui vaut autorisation d'emploi en mines grisouteuses ou poussiéreuses.

L'approbation de chaque type de détonateurs à retard se justifie par la difficulté de prescrire à l'heure actuelle des caractéristiques générales, notamment en ce qui concerne le risque de chevauchement.

Il appartiendra aux fabricants de détonateurs de m'adresser une demande d'approbation pour tout type de détonateurs à retard qu'ils désirent livrer aux houillères. Toute modification des conditions de fabrication doit entraîner une nouvelle demande. Je me réserve de faire effectuer un contrôle périodique, en principe annuel, sur tous les types approuvés de détonateurs livrés aux houillères.

Les détonateurs à retard ne pourront être livrés à l'exploitant et reçus par lui qu'à la condition d'être accompagnés d'un bulletin établi par le fabricant ou son représentant accrédité et indiquant:

Le type de détonateurs et la date de l'approbation ministérielle,
Le mois et l'année de fabrication;
Le nom de la fabrique.

Les risques d'interversion peuvent être imputés soit à la dispersion des fabrications, soit à des confusions au moment de l'emploi. L'article 2 répond au souci de limiter la dispersion des fabrications; *l'article* 3 vise à la fois à conserver les qualités initiales des détonateurs par un stockage bien étudié de durée non excessive et à éviter les confusions d'emploi par une organisation convenable du stockage et de la distribution. Il conviendra en particulier:

De veiller à ce que chaque détonateur soit, à chaque instant, muni d'une étiquette ou d'un signe apparent indiquant son retard;
D'interdire les mélanges de détonateurs de types différents;
D'éviter l'emploi dans une même volée de détonateurs dont les dates de fabrication soient très différentes.

L'obligation du plan de tir type est dans *l'article* 4 une disposition réglementaire importante. Le règlement intérieur prévu à l'article 211 du décret du 4 mai 1951 indiquera quel est l'agent du quartier qualifié pour modifier momentanément le plan de tir si les circonstances l'imposent. Ces modifications, de caractère exceptionnel, seront notées au registre prévu à l'article 8 de l'arrêté.

Le « plan de tir type » n'étant pas toujours praticable en taille, *l'article* 4 prescrit dans ce cas de donner « toutes instructions utiles aux préposés au tir ».

En ce qui concerne *l'article* 5, je rappelle que les principaux inconvénients de l'amorçage antérieur dans le tir avec détonateurs à retard sont les suivants:

a) Le fil qui relie deux détonateurs peut subir, lors de l'explosion de la première charge, une traction qui soit suffisante pour désamorcer la seconde;

b) La cartouche amorce de la deuxième charge peut être arrachée du massif et projetée dans les déblais, si le premier coup travaille beaucoup plus qu'il n'était prévu;

c) Si le bourrage est insuffisant, la dépression causée par l'explosion de la première charge peut aspirer la cartouche-amorce de la deuxième charge vers l'orifice du trou de mine.

Dans l'application de l'*article* 9, il est évidemment désirable de réduire au strict nécessaire les délais de l'adaptation. Celle-ci peut se faire progressivement, sans que la mise en application intégrale des nouvelles dispositions réglementaires puisse être différée au delà de six mois, c'est-à-dire au delà du 5 mai 1952.

Sous réserve de ces dispositions transitoires, toutes mes instructions antérieures relatives aux détonateurs à retard sont abrogées. Vous aurez, en ce qui vous concerne, à abroger en temps utile les arrêtés que vous auriez pris comme suite à ces intructions.

Enfin, en raison du nombre souvent élevé de coups dans les volées tirées avec détonateurs à retard je souligne l'intérêt tout particulier qu'y présentent les dispositions de l'article 228 (§ 1 et 2) du décret du 4 mai 1951.

JEAN MARIE LOUVEL.

Circulaire du 24 novembre 1951 relative à la réglementation de l'emploi des tubes Cardox B. 37 et F. 57 dans les mines de combustibles minéraux solides.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie à Messieurs les préfets.

L'article 210 (§ 2) du décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides prescrit que « l'emploi des substances, engins et moyens divers destinés à produire des effets analogues à ceux des explosifs est réglementé par arrêt ministériel ». La mise en vigueur de ce règlement le 6 novembre 1951 invitait donc à préciser les règles auxquelles est soumis l'emploi du procédé Cardox dans les mines de combustibles minéraux solides et en particulier dans les quartiers grisouteux. Tel est l'objet de l'arrêté du 4 novembre 1951 publié au *Journal officiel* du 6 novembre 1951.

Les caractéristiques des tubes types B 37 et F 57, seuls autorisés pour l'instant, sont définies par une notice descriptive, deux fiches d'identification et des plans tous joints à la minute de cet arrêté et auxquels le matériel doit rester conforme, sans préjudice de la conformité visée à *l'article* 2 et qui doit être garantie pour chaque tube lors de la livraison. Par ailleurs, la charge et le disque que l'utilisateur renouvelle pour chaque tir doivent demeurer strictement dans les limites rappelées au *troisième alinéa de l'article* 3; de plus, l'acier du disque, de dureté Brinell approximative 110, doit avoir une résistance à la rupture comprise entre 36 et 42,5 kg/mm². Dans ces conditions la pression sous laquelle il se rompt franchement est d'environ 2.300 hpz pour le tube B. 37, 2.700 hpz pour le tube F. 57.

Les postes de chargement qui ont servi aux essais sont tous installés au jour, cependant il n'est pas, au *premier alinéa de l'article* 3, fait opposition à leur installation au fond. Les conditions de spécialisation et d'aération convenables du local prennent alors une importance accrue en raison des fuites d'anhydride carbonique normalement faibles, mais pouvant être éventuellement notables.

Le fait que tout tube Cardox en service subit par l'effet même du tir et avant chaque chargement une épreuve à une pression notablement supérieure à la pression statique due au remplissage d'anhydride carbonique a permis au *deuxième alinéa de l'article* 4 de se limiter à une vérification du bon état général des parties extérieures du tube. La limitation de la charge au maximum prescrit par le tableau de l'article 3 revêt évidemment une importance particulière.

La consigne prévue à *l'article* 5 précise la nature des incidents qui doivent être signalés à l'ingénieur en chef des mines dans les délais qu'il aura fixés. Celui-ci aura ainsi la possibilité de recevoir soit immédiatement des rapports individuels sur les plus graves d'entre eux, soit périodiquement des renseignements statistiques, sur certains incidents, tels que les ratés ou les projections de tubes qui peuvent n'être retenus que s'ils se renouvellent.

Quoiqu'une foration et un curage soigneux doivent généralement permettre une introduction facile des tubes Cardox, leur robustesse permet d'exercer sur eux, en cas de nécessité, un certain effort; cependant l'importance et l'application de celui-ci ne doivent pas risquer de produire la moindre détérioration plus spécialement de la tête de chargement qui porte en particulier les douilles recevant les fils de la ligne de tir; d'où les interdictions prévues par le *premier alinéa de l'article* 7.

Le préposé au tir, devant être présent lors de toute mise en place, est, pour l'application du *deuxième alinéa de l'article* 7, en mesure d'identifier la nature du gaz se dégageant éventuellement d'une manière sensible à l'orifice d'un trou de mine.

Le troisième alinéa de l'article 7 laisse suffisamment entendre que le bourrage, classique dans le tir des explosifs, n'est pas usuel avec le Cardox. Pour éviter qu'un tube soit projeté hors du trou de mine au moment du tir, le choix des moyens est laissé à l'exploitant (cale, bouton, « sprag pipe », etc.). A cette même fin, certains recommandent de laisser un espace libre de 15 cm environ entre le fond du trou et la tête de décharge; une telle disposition permettrait au tube d'amorcer, grâce à l'effet du choc des gaz sortant sur les évents, un déplacement vers le fond du trou qui compenserait dans une mesure notable la tendance à l'éjection par l'écoulement du gaz.

La pratique a enseigné que l'introduction des fils de la ligne de tir dans les douilles de la tête de chargement est faite dans les meilleures conditions lorsque le tube Cardox est partiellement engagé dans le trou de mine, à moins que celui-ci ne soit placé trop haut, auquel cas l'introduction des fils doit, pour satisfaire au *troisième alinéa de l'article* 8, être effectuée à front, le plus tard possible avant la mise en place du tube Cardox.

L'article 9 admet la pratique, courante avec le procédé Cardox, qui consiste à échelonner les tirs dans un même chantier en n'évacuant chaque fois le personnel que de la zone dangereuse du tir en cours d'exécution. Cette méthode impose un soin encore plus méticuleux pour les évacuations des zones dangereuses et la garde de leurs accès, dont le préposé au tir est personnellement responsable. On notera donc parmi les précautions prescrites l'obligation pour le préposé au tir de bouter lui-même le feu. Il y a lieu d'en tenir compte dans l'établissement de la consigne prévue à l'article 5 et de proscrire au sujet du 7° de cet article toute possibilité de mise à feu par des aides préposés, même sous la surveillance effective du préposé au tir.

Les lignes de tir, les exploseurs, ohmmètres, vérificateurs de ligne de tir ne présentent aucune particularité lors de l'emploi de Cardox au lieu d'explosifs. *L'article* 10 de l'arrêté les soumet donc aux

prescriptions du titre X du décret du 4 mai 1951. Il en est de même de l'utilisation éventuelle d'un réseau de distribution pour le tir du Cardox, auquel cas les courants utilisés ne peuvent être que de première catégorie ou à très basse tension.

Il n'a jamais été observé de long feu dépassant deux minutes, mais la manipulation prématurée d'un tube chaud présenterait un certain risque: d'où le délai de cinq minutes prescrit pour son retrait par le *troisième alinéa de l'article* 11.

Le dernier alinéa de l'article 12 mérite une attention particulière. A la condition stricte que les exploseurs, ohmmètres, vérificateurs de ligne et le réseau de tir soient de sécurité électrique, cet alinéa permet en fait le tir au Cardox, même si la recherche minutieuse effectuée immédiatement avant la mise à feu met en évidence la présence de grisou décelable à la lampe à flamme, pourvu qu'en aucun point du lieu d'utilisation la teneur ne dépasse 2 p. 100. Cette innovation très importante vise à faciliter l'abatage dans des chantiers où l'emploi des explosifs, même réputés actuellement les plus sûrs, doit demeurer interdit et témoigne des progrès réalisés depuis 1935, en ce qui concerne les éléments chauffants.

Mais il est essentiel que les utilisateurs comprennent bien la distinction capitale à faire entre les conditions du tir au Cardox et celles de l'évacuation des chantiers dangereux. Tandis que pour celle-ci, l'article 182 du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides admet, par la force des choses, que la teneur de 2 p. 100 ne soit contrôlée qu'à flamme haute, avec le tir au Cardox au contraire, il importe que la teneur limite de 2 p. 100 soit vérifiée avec la précision maximum dont est capable l'engin utilisé par le préposé au tir. Si cet engin est une lampe à flamme, la seule façon correcte d'opérer est la suivante: conformément à la saine tradition des mines grisouteuses, le préposé doit explorer l'atmosphère du lieu d'utilisation d'abord à flamme haute; il est ainsi mieux à l'abri d'une surprise, et notamment d'une traversée des tamis par effet Marsaut. Si cette première exploration décèle une teneur supérieure à 2 p. 100, elle suffit à interdire le tir; mais si elle n'a rien fait apparaître, elle doit être suivie obligatoirement d'une exploration à flamme basse. Pour les interprétations des diverses constatations faites, le préposé se référera aux indications et dessins des consignes établies en application des articles 178 et 182 du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides.

Ce n'est qu'après des visites et mesures ainsi faites, dans les conditions de sensibilité maximum et de sécurité satisfaisantes, que le préposé au tir pourra être assuré que le tir est immédiatement possible sans assainissement préalable du lieu d'utilisation.

Je rappelle que la sécurité électrique, parfois appelée sécurité intrinsèque, est définie par l'article 25 des règles d'agrément adoptées le 29 mai 1946 par la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines — Annales des mines 1948, IV — et que l'on peut, depuis un certain temps, disposer d'exploseurs de sécurité électrique agréés.

Lorsqu'un poste de chargement situé à l'intérieur du carreau d'une fosse ne dessert que les travaux souterrains de celle-ci, l'arrêté du 4 novembre 1951 constitue actuellement la totalité de la réglementation du procédé Cardox. Si, au contraire, les tubes Cardox *chargés* sont transportés sur les voies publiques ou tout au moins à l'extérieur des enceintes minières, ils sont, en outre, soumis à la réglementation des transports par chemin de fer, voies de terre et voies de navigation intérieure, des matières dangereuses, établie par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Il appartient aux intéressés de s'y conformer, en sollicitant éventuellement de celui-ci les adaptations qui seraient nécessaires.

La circulaire provisoire H. S. M. n° 45, du 21 septembre 1951, est abrogée.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse copie à MM. les ingénieurs en chef des mines.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Délégation de pouvoirs.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-450 du 19 avril 1951 relatif à l'octroi de permis forestier et aux ventes de coupes dans le département de la Guyane;

Vu la loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 portant organisation du département de la Guyane française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans les limites des attributions conférées au ministre de l'agriculture et au ministre des finances et des affaires économiques, délégation permanente est donnée au préfet du département de la Guyane à l'effet de consentir les autorisations et permis temporaires d'exploitation forestière et de récolte, ainsi que les ventes de coupes dans les forêts domaniales de son département (arrondissements de Cayenne et de l'Inini).

Art. 2. — Le préfet du département de la Guyane recueillera préalablement l'avis du conservateur des eaux et forêts et, en ce qui concerne les conditions financières, du chef du service local des domaines.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN GALIMAND.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Nomination des membres de la commission prévue à l'article 391 du code général des impôts et concernant les contrats d'achat et les constructions d'usines destinées à la production des alcools.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 368, 369, 391 et 398 du code général des impôts,

Vu le décret du 21 novembre 1951 fixant la composition de la commission prévue par l'article 391 susvisé;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — La commission instituée par le décret du 21 novembre 1951 est composée comme suit:

Un conseiller d'Etat honoraire ou en fonction, président.

M. Roquère, conseiller d'Etat honoraire.

Les représentants du ministère de l'agriculture.

Le directeur de la production agricole ou son délégué.
M. Malabre, inspecteur général de l'agriculture.

Les représentants des ministères des finances et du budget.

Le directeur général des impôts ou son délégué.
Le directeur du service des alcools ou son délégué.

Le représentant du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Le directeur des programmes économiques ou son délégué.

Le représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Le directeur des industries chimiques ou son délégué.

Le représentant du ministère de la défense nationale.

Le directeur des poudres ou son délégué.

Les représentants des groupements interprofessionnels de la betterave et des fruits à cidre.

L'administrateur du groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave.

Le directeur du groupement national interprofessionnel des fruits à cidre.

Les représentants des producteurs et transformateurs de matières premières alcooligènes.

Trois représentants des producteurs de betteraves:

M. Leclercq, président de la confédération générale des planteurs de betteraves (C. G. B.).

M. Cayre, directeur général de la confédération générale des planteurs de betteraves (C. G. B.).

M. Nerault (Louis), président du syndicat des planteurs de betteraves du Cher.

Un représentant des coopératives de transformation de la betterave:

M. Barre, président de la fédération des coopératives de transformation de la betterave.

Deux représentants des viticulteurs.

M. le docteur Desnoyers, président honoraire de la fédération des associations viticoles.

M. Gaujal, président de la fédération nationale des distilleries coopératives.

Un représentant des producteurs de fruits à cidre:

M. Lucas, président de la fédération nationale des producteurs de fruits à cidre.

Un représentant des producteurs de topinambours et de plantes alcooligènes diverses:

M. Tersen, directeur de la fédération nationale des planteurs de topinambours.

Un représentant de l'union nationale des groupements de distillateurs d'alcool:

M. Dubois, président de l'union nationale.

Deux représentants des ditillateurs de betteraves:

M. Bataille, président du syndicat de la distillerie agricole.

M. Jean Durlez, vice-président du syndicat des fabricants d'alcool de France.

Un représentant des distillateurs de mélasse:

M. Collette, président du syndicat des producteurs d'alcool de mélasse.

Un représentant des distillateurs de fruits à cidre et dérivés:

M. Leblanc, président du syndicat général des fabricants d'alcool de pommes et de cidre.

Un représentant des distillateurs de vin et sous-produits:

M. Regnat, président de la confédération nationale des distilleries vinicoles.

Un représentant des distillateurs de topinambours et plantes alcooligènes diverses:

M. Lambert, président du syndicat des distillateurs de topinambours.

Un représentant des fabricants de sucre:

M. Beauchamps, président du syndicat national des fabricants de sucre de France.

Art. 2. — Pour l'examen des demandes relatives à l'Algérie, les membres de la commission seront désignés par un arrêté ultérieur.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la production agricole, 15e bureau.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN GALIMAND.

Nomination des membres de la commission régionale agricole de conciliation de la région de Nancy.

Par arrêté du 20 novembre 1951, sont nommés pour deux ans, membres de la commission régionale agricole de conciliation de la circonscription divisionnaire du contrôle des lois sociales en agriculture de Nancy (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges), siégeant à Nancy, les personnes désignées ci-après:

1° Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Nancy ou son représentant, président;

2° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 1e circonscription (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges) ou son représentant;

3° L'ingénieur en chef, directeur des services agricoles de Meurthe-et-Moselle ou à défaut, l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles de l'un des départements de la circonscription divisionnaire du contrôle des lois sociales en agriculture de Nancy;

4° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

(C. G. A.)

MM. Mangeart (Robert).
Chatton (Jean).
Debelle (Michel).

En outre lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire M. Gascon (Edgar) (C. G. A.).

Membres suppléants.

(C. G. A.)

MM. Michaut (Jean) (exploitations forestières).
Perard (Paul) (cultures industrielles).
Macquart (Henri) (viticulture).
Gaucher (Louis) (organismes professionnels).
Smouts (André) (horticulture).
Marin (Georges) (élevage).

Peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

(C. G. A.)

MM. Desoutter (Jean) (exploitations agricoles).
Moreaux (Léon) (organismes professionnels).

5° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Menut (Arthur) (C. G. T.).
Renoir (Maurice) (C. G. T.-F. O.).
Pillut (Maurice) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Durand (Francis), (fédération des cadres C. G. A.).

Membres suppléants.

(C. G. T.).

MM. Pechiodat (Henri) (exploitations forestières).
Noël (Henri) (viticulture).

(C. G. T.-F. O.).

MM. Medauer (Paul) (exploitations forestières).
Humblot (Georges) (organismes professionnels).

(C. F. T. C.).

MM. Fays (Pierre) (viticulture).
Vassileff (Daniel) (exploitations forestières).

En outre peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

(Fédération des cadres C. G. A.).

MM. Pradel (Georges) (coopératives).
Monsauret (Roger) (mutualité)

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 15 novembre 1951:

M. Billard (Charles), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 2e échelon, à Dieppe (Seine-Inférieure), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels à Abreschwiller (Moselle), en remplacement de M. Kobloth, qui a reçu une autre affectation.

M. Favre (Roger-Pierre-François), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, à Verdun (Meuse), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Senonches (Eure-et-Loir), poste vacant, nouvelle organisation.

M. Roux (Léon-Marius-Antoine), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1re classe, 1er échelon, à Digne (Basses-Alpes), est mis, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à la disposition de l'ingénieur des eaux et forêts, chef de service de l'inspection des eaux et forêts spécialisée de Draguignan, résidence fixée à Draguignan (Var).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-1333 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grade dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1951: page 11556, 2e colonne, article 2, 2e paragraphe, tableau, 1re colonne, 3e ligne, inspecteur principal:

Au lieu de:	Lire:
1re classe après 6 ans.	1re classe après 6 ans.
1re classe après 3 ans.	1re classe après 3 ans.
2e classe avant 3 ans.	1re classe avant 3 ans.
	2e classe.

Décret portant reclassement d'un administrateur de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1951: page 10716, 2e colonne, décret portant reclassement de M. Nunge (Paul), administrateur de la France d'outre-mer, au lieu de: « Ancienneté conservée 9 mois 10 jours, rappels militaires 11 mois 5 jours, total: 1 an 8 mois 5 jours », lire: « Ancienneté conservée 9 mois 10 jours, rappels militaires 11 mois 5 jours, total: 1 an 8 mois 15 jours »; au lieu de: « Promu au 3e échelon le 26 avril 1951 », lire: « Est promu au 3e échelon le 16 avril 1951 ».

Modification de l'arrêté du 20 mai 1950 portant création d'une commission d'étude et de standardisation de l'équipement et des approvisionnements sanitaires des territoires d'outre-mer de l'Union française.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre mer,

Vu l'arrêté du 20 mai 1950 portant création d'une commission d'étude et de standardisation de l'équipement et des approvisionnements sanitaires des territoires d'outre-mer de l'Union française;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1950 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 1950,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 20 mai 1950 portant création d'une commission d'études et de standardisation de l'équipement et des approvisionnements sanitaires des territoires d'outre-mer de l'Union française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Cette commission comprend:

« 1° Des membres de droit, fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer, du ministère de la santé publique et de la population ou d'administrations rattachées à ces départements ministériels;

« 2° Des membres désignés à titre personnel par le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer parmi des personnalités politiques, administratives ou scientifiques spécialement intéressées par les travaux de la commission;

« 3° Des experts techniques permanents choisis par le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

« Les membres de droit et les membres désignés à titre personnel ont voix délibérative.

« Sont membres de droit:

« Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, ou son représentant;

« Le directeur du service de santé du ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant;

« Le directeur des travaux publics du ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant;

« Le sous-directeur du plan du ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant;

« Le chef du 3e bureau de la direction du service de santé du ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant;

« Le chef du 4e bureau de la direction du service de santé du ministère de la France d'outre-mer, ou son représentant;

« Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux du ministère de la santé publique et de la population, ou son représentant;

« Le chef du service central de la pharmacie du ministère de la santé publique et de la population, ou son représentant;

« L'ingénieur en chef de l'assistance publique à Paris, ou son représentant.

« Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer est président de la commission. Il est assisté par:

« 1° Un vice-président: le directeur du service de santé du ministère de la France d'outre-mer;

« 2° Un rapporteur secrétaire désigné par le directeur du service de santé du ministère de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 20 mai 1950 est modifié comme suit:

« La direction du service de santé du ministère de la France d'outre-mer sera chargé du secrétariat de la commission et à ce titre assurera la préparation du travail de la commission et la liaison avec les territoires d'outre-mer et les services du ministère de la France d'outre-mer ».

Fait à Paris, le 22 novembre 1951.

LOUIS-PAUL AUJOULAT

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 novembre 1951, M. Gaury (Charles), ingénieur en chef de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, en congé dans la métropole, a été placé dans la position de mission en France pour compter du 22 octobre 1951 et pour une durée maximum d'une semaine en vue d'étudier en Camargue les perfectionnements techniques apportés à la récolte du riz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1951:

Page 11487, 2e colonne, promotions à la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint, lire: « M. Crozon (Henri). Rappels pour services militaires conservés: 9 mois 10 jours ».

Page 11488, 1re colonne, promotions à la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint, lire: « M. Lamache (Hervé). Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 5 mois 2 jours ».

Même page, 1re colonne, 18e ligne, « Sont titularisés » dans le grade...

Même page, 1re colonne, promotions à la 1re classe du grade de directeur de laboratoire, lire: « M. Nanta (Jean-Paul) ».

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 novembre 1951, M. Begue (Louis), conservateur de classe exceptionnelle des eaux et forêts outre-mer, chef du service des eaux et forêts de Madagascar, a été placé dans la position de mission en Côte d'Ivoire (Afrique occidentale française) et en France, pour compter de la date de son départ de Madagascar et pour une durée maximum d'un mois en vue de représenter le territoire de Madagascar à la conférence forestière interafricaine, qui doit se tenir à Abidjan du 4 au 12 décembre 1951 et d'examiner avec le service central des eaux et forêts du département certaines questions relatives au régime et au service forestier de Madagascar.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 novembre 1951, M. Guichard (Jacques), diplômé ingénieur de l'école supérieure des travaux publics de Paris, a été nommé ingénieur adjoint de 3e classe (stagiaire) des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter de la veille de son embarquement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 51-1198 relatif à l'effectif des personnels des institutions nationales des sourds-muets de Paris et de Chambéry.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1951: page 10448, 1re colonne, 3° Personnel secondaire, au lieu de: « Lingère de deuxième catégorie: 1 », lire: « Lingère de troisième catégorie: 1 ».

Budget additionnel de l'institut national d'hygiène pour l'année 1951.

Par arrêté du 14 novembre 1951, le budget additionnel de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1951 a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 73.115.468 F.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 22 novembre 1951 portant affectation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'un terrain domanial sis à Pont-Saint-Esprit (Gard).

Par décret en date du 22 novembre 1951, est affecté au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (direction de l'aménagement du territoire), en vue de la création d'une zone de compensation destinée à favoriser les opérations de remembrement effctuées sur le territoire de la commune de Pont-Saint-Esprit en application de l'article 24 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, un terrain domanial connu sous le nom de « Citadelle de Pont-Saint-Esprit », avec ses annexes, cadastré section A n° 301/2 p lieudit « Crussol », d'une superficie de 8.500 mètres carrés, tel qu'il figure sur le plan annexé.

L'affectation donnera lieu au versement, par le budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (compte spécial 15-51), au budget général, d'une indemnité de 1.140.000 F.

Revision de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 13 novembre 1951, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et de l'article 22 du décret n° 45-1370 du 21 juin 1945, modifié par le décret du 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées, a été ordonnée la revision partielle des projets de reconstruction et d'aménagement des communes suivantes:

Cayeux-sur-Mer (Somme), Fécamp (Seine-Inférieure), Lorient (Morbihan), Neuville (Calvados).

Jusqu'à l'approbation de ces modificatifs, les mesures de sauvegarde, qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, sont remises en vigueur sur les parties du territoire des communes visées ci-dessus qui feront l'objet d'une nouvelle étude d'aménagement.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 14 novembre 1951, la démission de M. Demolier (Roger), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation interdépartementale Vienne-Charente-Deux-Sèvres, est acceptée à compter du 1er novembre 1951.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Délégation de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 51-1249 du 29 octobre 1951 constatant la date de clôture des opérations du rapatriement relativement au corps des assimilés spéciaux du rapatriement, notamment ses articles 3 et 4,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Perries (Fernand), directeur des pensions et des services médicaux, chargé provisoirement des services de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, tous actes, décisions et pièces visés aux articles 2 et 4 du décret n° 51-1249 du 29 octobre 1951.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Perries, M. Salomon (Robert), chef du bureau des litiges, est autorisé à signer les pièces visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1951.

EMMANUEL TEMPLE.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 51-1360 du 23 novembre 1951 fixant le statut du médecin en chef contractuel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 49-739 du 3 juin 1949 portant aménagement de l'organisation du service médical de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, dans le cadre du décret du 5 août 1947;

Vu la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Postes, télégraphes et téléphones),

Décrète:

Art. 1er. — Le médecin en chef, chargé d'assumer la direction technique des services médicaux de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1949 susvisé, est recruté sur contrat.

Il est astreint à l'obligation de consacrer toute son activité à ses fonctions; toute clientèle lui est interdite.

Art. 2. — Le médecin en chef est choisi par le ministre des postes, télégraphes et téléphones sur une liste comprenant les médecins attachés à l'administration des postes, télégraphes et téléphones et les anciens internes des hôpitaux de Paris ayant fait acte de candidature.

L'engagement du médecin en chef sur contrat est prononcé par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, pour une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction.

Art. 3. — Sauf le cas de licenciement par mesure disciplinaire, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un préavis de trois mois.

Si les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas respectées, la partie défaillante est tenue de verser à l'autre partie, une indemnité égale à six mois de traitement.

Art. 4. — Le grade de médecin en chef comprend trois échelons.

La durée du temps passé dans chaque échelon est fixée à quatre ans.

Art. 5. — En cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, le médecin en chef est licencié, sans préjudice des poursuites engagées devant la juridiction de l'ordre des médecins.

Art. 6. — En cas de maladie le médecin en chef peut obtenir des congés ainsi fixés:

Après trois ans de présence:

Deux mois avec rémunération entière;

Deux mois avec demi-rémunération.

Après cinq ans de présence:

Trois mois avec rémunération entière;

Trois mois avec demi-rémunération.

Après un an de présence, il peut prétendre à un congé annuel rémunéré de même durée que celui des fonctionnaires.

Art. 7. — La législation sur les accidents du travail instituée par la loi n° 46-2426 du 26 octobre 1946 est applicable au médecin en chef.

Art. 8. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 51-1284 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1951, page 11132, 1re colonne, article 1er:

Au lieu de:

« L'effectif du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones est fixé à seize mille six cent soixante-douze emplois se répartissant comme suit:

« Cent quatre-vingt-un emplois de chef de section principal;
« Mille deux cent quatre-vingts emplois de chef de section;
« Sept mille cinq cent soixante-quatorze emplois d'inspecteur;
« Sept mille six cent trente-sept emplois d'inspecteur adjoint ou inspecteur élève. »;

Lire:

« L'effectif du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones est fixé à seize mille six cent soixante-douze emplois se répartissant comme suit:

« Cent soixante-dix-huit emplois de chef de section principal;
« Trois emplois de chef de section principal ou chef de section;
« Mille deux cent cinquante-sept emplois de chef de section;
« Vingt-trois emplois de chef de section ou inspecteur;
« Sept mille cent cinquante-deux emplois d'inspecteur;
« Quatre cent vingt-deux emplois d'inspecteur ou inspecteur adjoint;
« Sept mille six cent trente-sept emplois d'inspecteur adjoint ou inspecteur élève ».

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 26 novembre 1951 chargeant le ministre d'Etat de l'intérim du ministère de la marine marchande.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Queuille, ministre d'Etat, est chargé de l'intérim du ministère de la marine marchande, pendant l'absence de M. André Morice.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Ministère de la justice.

Interdiction temporaire de fonctions.

Par jugement du 14 novembre 1951, le tribunal de Senlis, conformément aux dispositions des articles 32 et suivants de l'ordonnance du 28 juin 1945, a interdit temporairement l'exercice de ses fonctions à Me Roux, huissier du tribunal de Senlis, en résidence à Nanteuil-le-Haudouin, et nommé Me Barbarant, huissier du tribunal de Senlis, en résidence à Crépy-en-Valois, administrateur de l'office.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 27 novembre 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Département des Hautes-Alpes. — M. Gosset, rapporteur.

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

3. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952:

Anciens combattants et victimes de la guerre. (Nos 981-1592. M. Darou, rapporteur.)

Justice. (Nos 990-1673. — M. Ramarony, rapporteur.)

Affaires économiques. (Nos 986-1591. — M. Gilles Gozard, rapporteur.)

Intérieur. (Nos 989-1510 — M. Lecourt, rapporteur.)

Santé publique et population (Nos 994-1543. — M. Marcel David, rapporteur.)

Education nationale. (No 982.)

Postes, télégraphes, téléphones. — Caisse nationale d'épargne (dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (chapitres réservés). (Nos 1001-1328. — M. Dagain, rapporteur.)

Présidence du conseil (chapitres réservés). (Nos 992-1449. — M. Guy Petit, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 27 novembre 1951.

No 847. — Proposition de loi de M. Meck tendant à alléger le régime fiscal des successions et des donations (renvoyée à la commission des finances).

No 1225. — Proposition de loi de M. Meck tendant à relever la fraction de chaque part du revenu considérée comme nulle lors du calcul de la surtaxe progressive (renvoyée à la commission des finances).

No 1423. — Proposition de loi de M. Kauffmann tendant à établir la parité entre la carrière et le classement indiciaire des fonctionnaires de l'Etat et des agents des communes et collectivités publiques ayant une qualification et des fonctions comparables (renvoyée à la commission de l'intérieur).

No 1424 (1). — Proposition de loi de M. Quilici tendant à créer à Oran une cour d'appel composée de deux chambres (renvoyée à la commission de l'intérieur).

No 1442. — Proposition de loi de M. Barrot tendant à refondre la loi du 14 juin 1934 sur les sérums thérapeutiques et divers produits d'origine organique, le décret-loi du 29 mai 1940 relatif au même objet et la loi du 8 février 1942 relative à la fabrication et à la vente des produits organiques destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux, afin d'harmoniser les dispositions de ces différents textes (renvoyée à la commission de la famille).

No 1469. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation (renvoyée à la commission de la justice).

No 1483. — Proposition de résolution de M. Médecin tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'acte dit loi du 12 juillet 1941 relatif au payement des pensions de l'Etat (renvoyée à la commission des pensions).

No 1492. — Proposition de loi de M. Triboulet tendant à modifier l'article 3 de l'ordonnance no 45-1030 du 24 mai 1945, relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi (renvoyée à la commission du travail).

No 1523. — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux tendant à la revision des articles 9, 10, 14, 15 et 20 de la Constitution, relatifs au pouvoir législatif (renvoyée à la commission du suffrage universel).

No 1524. — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux tendant à la revision des articles 33, 46, 47, 51 et 52 de la Constitution, relatifs au pouvoir exécutif (renvoyée à la commission du suffrage universel).

No 1530. — Proposition de loi de Mme Gabriel Péri tendant à porter le taux exceptionnel dont bénéficient les veuves de guerre âgées de plus de soixante ans à 115.000 F à compter du 25 décembre 1951 (renvoyée à la commission des pensions).

No 1532. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot tendant à accorder à l'occasion des fêtes de Noël et du nouvel an, un colis à tous les soldats de l'armée française, y compris les soldats originaires d'outre-mer sans aucune distinction (renvoyée à la commission de la défense nationale).

No 1533. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot tendant à accorder à tous les militaires français une permission spéciale à l'occasion des fêtes de Noël et du nouvel an (renvoyée à la commission de la défense nationale).

No 1560. — Rapport fait par M. Charret au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut.

No 1562. — Rapport fait par M. Grousseaud au nom de la commission de la justice sur l'avis du Conseil de la République, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première législature, tendant à compléter l'article 1590 du code civil.

No 1566. — Rapport de M. Guthmuller fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever le plafond autorisé pour la passation des marchés par les communes.

No 1615. — Projet portant création et suppression de postes de magistrats (renvoyé à la commission de la justice).

No 1617. — Projet de loi complétant le livre II, titre III, chapitre IV du code d'instruction criminelle (renvoyé à la commission de la justice).

No 1621. — Projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1622. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier un échange de lettres, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 29 mai 1948, relativement à l'application de l'article 7 de cet accord (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 1657. — Projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952 (renvoyé à la commission des finances).

N° 1673 (1). — Rapport de M. Ramarony fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Justice).

N° 1692 (1). — Rapport supplémentaire de M. Antoine Mazier fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Marine marchande).

N° 1693. — Rapport (n° 12651) fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de l'intérieur par M. Borra sur la proposition de loi tendant à fixer la limite d'âge en matière d'admission à la retraite des fonctionnaires et agents de l'Etat.

N° 1702 (1). — Avis de M. Dorey au nom de la commission de l'intérieur sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Intérieur).

N° 1703 (1). — Proposition de résolution de M. Martinaud-Déplat tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes des inondations du Rhône et de la Durance un crédit d'un milliard et à reporter à une date ultérieure l'échéance fiscale du 15 novembre 1951 (renvoyée à la commission des finances).

N° 1704. — Proposition de loi de M. Viatte tendant à exonérer certains redevables de leurs cotisations aux allocations familiales agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1705. — Proposition de résolution de Mme Estachy tendant à inviter le Gouvernement à proroger d'une année le décret n° 5128 du 6 janvier 1951 portant fixation des modalités d'application de deux jours de repos hebdomadaire dans le commerce de détail non alimentaire (renvoyée à la commission du travail).

N° 1706. — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Intérieur) (renvoyée à la commission des finances).

N° 1712 (1). — Proposition de résolution de M. Dufour tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes des inondations du département de la Drôme une attribution de 25 millions de secours d'urgence, en attendant l'évaluation exacte des dégâts subis (renvoyée à la commission des finances).

N° 1713. — Proposition de loi de Mme Rose Guérin tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 et l'article 10 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948, relatifs à l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés, internés et leurs ayants cause (renvoyée à la commission des pensions).

(1) Tirage restreint.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du Moyen-Congo en date du 19 novembre 1951 que M. Félix-Tchicaya a été proclamé député du Moyen-Congo.

M. Félix-Tchicaya est appelé à faire partie du 7e bureau.

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 28 novembre 1951 à quinze heures (local de la commission n° 262):

I. — Reprise éventuelle des rapports de la précédente législature:

Sur la titularisation par promotion des élèves des écoles normales d'instituteurs (n° 1445);

Sur la création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique (n° 3822);

Sur la fréquentation scolaire des pupilles de l'assistance publique (n° 4081);

Sur la création d'un centre national d'éditions universitaires (n° 5291);

Sur le développement du patrimoine lyrique français (n° 7479);

Sur le transfert des charges scolaires des houillères aux communes minières (n° 8082);

Sur la nationalisation de l'école de métiers de la meunerie (n° 9180);

Sur l'exonération des droits d'inscription et d'examen en faveur des pupilles de la nation (n° 9415);

Sur l'augmentation des crédits nécessaires aux bourses de cours complémentaires (n° 11666);

Sur l'organisation du service de santé scolaire (n° 12034);

Sur le reclassement de diverses catégories de personnel enseignant (n° 12721);

Sur l'application de l'ordonnance du 4 août 1945 aux étudiants faisant campagne en Extrême-Orient (n° 12732);

Sur la création d'un comité national d'action universitaire et sociale (n° 12868);

Sur la modification de l'ordonnance du 4 août 1945 (n° 12889);

Sur le placement des artistes de variétés (n° 13082);

Sur la rémunération étudiante (n° 13230);

Sur l'enseignement de la chiropractie (n° 13296);

Sur la création d'un bureau universitaire de statistique et de documentation professionnelle (n° 13310).

II. — Nomination des membres de la sous-commission des beaux-arts et de la sous-commission des sports et des loisirs.

III. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 27 novembre 1951, à seize heures (local de la commission des finances):

Additif à l'ordre du jour.

III. — Désignation d'un délégué au sein de la commission chargée de proposer les modalités selon lesquelles seront indemnisés les organismes qui, au cours de l'année 1946, ont pratiqué en France métropolitaine l'assurance des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les professions non agricoles.

IV. — Proposition de résolution (n° 380) de M. Goubert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours aux populations des Etablissements français dans l'Inde. — M. le rapporteur général, suppléant M. Burlot.

La commission de la presse se réunira le jeudi 29 novembre 1951 (local de la commission n° 230):

1° A dix heures trente.

Exposé de M. Vigier sur les chapitres réservés du budget de la présidence du conseil (service de presse).

2° A onze heures.

Audition de M. Maurice Nègre, directeur général de l'agence France-Presse.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947), se réunira aux dates et heures suivantes (local du 5e bureau):

Jeudi 29 novembre 1951, à onze heures trente.

Audition de M. Pleven, président du conseil, sur l'état actuel de préparation des fascicules budgétaires concernant la défense nationale et sur la date approximative de leur communication au Parlement.

Vendredi 30 novembre 1951, à quinze heures.

Audition de M. de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre (réponses à diverses questions qui lui ont été posées).

Réunions de commissions du mardi 27 novembre 1951.

Commission des affaires économiques, à seize heures. — Local n° 263.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à seize heures. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 27 novembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Litaise appelle l'attention de M. le président du conseil sur le fait que les organisations syndicales des agents de l'Etat ou du secteur nationalisé adressent l'une après l'autre leurs revendications aux parlementaires, qui ne sont en aucune façon en mesure de juger du bien-fondé de ces appels, et dont les interventions individuelles, en cette matière, n'ont apparemment d'autres résultats que d'apporter de vaines perturbations aux travaux du Gouvernement et du Parlement. Il demande, en conséquence, et compte tenu du fait que la plupart de ces revendications semblent basées sur des comparaisons de service à service, s'il ne serait pas opportun de publier, pour la pleine édification du pays et de ses représentants élus, qui pourraient se faire ainsi une juste opinion de certaines inégalités ou insuffisances, un tableau exposant avec précision le nombre des fonctionnaires, militaires, agents ou employés, par service (administration d'Etat, marine, armée, entreprise nationalisée, société d'économie mixte et toute branche de l'activité nationale dont le personnel est rétribué directement ou non par l'Etat), grade et échelon, avec l'indication: 1° de leur rémunération brute en distinguant le traitement proprement dit des indemnités, primes, gratifications et bonifications diverses, et des avantages en nature (logement, chauffage, éclairage, facilités de transport par fer ou autrement, possibilités d'utiliser des voitures automobiles à des fins personnelles, etc.); 2° des prestations sociales qu'ils peuvent recevoir pour eux et leur famille; 3° du temps moyen qu'ils passent dans chaque grade ou échelon; 4° de leur régime de retraite; 5° des conditions mises à leur admission aux emplois qu'ils occupent; 6° de leurs horaires de travail (tout au moins en ce qui concerne les personnels de simple exécution). (N° 255.)

II. — M. Bertaud demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si la législation actuelle des habitations à bon marché ou des habitations à loyers modérés permet aux organismes constructeurs de réserver l'exclusivité de l'occupation des logements créés à une collectivité quelconque, communes, services de l'Etat, sociétés nationalisées ou à économie mixte, etc.; et dans le cas où des engagements de cette nature auraient été pris, s'ils peuvent être légalement amendés ou modifiés et quel moyen on doit employer pour aboutir au résultat recherché. (N° 257.)

III. — M. Oumar Ba expose à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° que de jeunes Africains d'Afrique occidentale française, ayant terminé leurs études dans la métropole et pourvus de leurs diplômes d'Etat, éprouvent de grosses difficultés à obtenir du département d'outre-mer leur admission dans les cadres administratifs d'Afrique occidentale française correspondant à leurs capacités, alors que le manque de personnel se fait partout sentir; 2° que de jeunes Africains d'Afrique occidentale française ayant terminé leurs études dans la métropole, mais n'ayant pu obtenir de diplômes, ne trouvent aucun emploi administratif pour l'Afrique, alors que dans tous les cadres locaux d'outre-mer, il se trouve un nombre considérable de métropolitains comme eux non pourvus de diplôme d'Etat ou des Africains de niveau d'études parfois très inférieur au leur; et demande s'il envisage: 1° d'intégrer d'office, sur leur demande, dans des cadres correspondant à leurs aptitudes sanctionnées par leurs diplômes d'Etat, et d'affecter outre-mer les jeunes Africains ayant terminé leurs études, cela par priorité sur tous autres postulants; 2° d'engager pour l'Afrique noire et par priorité sur des postulants de même formation les Africains ayant terminé leurs études dans la métropole, pour les emplois où le diplôme d'Etat n'est pas exigé, ou de donner des instructions précises aux territoires relevant de son département pour l'engagement par priorité de ces jeunes gens dans les cadres locaux. (N° 258.)

IV. — M. Jean Malonga demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures il compte prendre pour endiguer et mettre fin à la vague montante de discrimination raciale qui déferle actuellement sur les territoires d'outre-mer où la formule de l'Union française est en train de se compromettre. (N° 259.)

V. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures pour quelles raisons il a été délivré des licences d'importation pour du bétail d'élevage en provenance de Hollande et concernant des animaux de race hollandaise non inscrits au Herd-Book de cette race; quelle a été la valeur des devises (convertie en dollars) qui ont été nécessaires pour couvrir financièrement cette opération; quelles mesures ont été prises pour éviter que ces importations ne compromettent l'état sanitaire de l'élevage national; demande s'il ne pense pas qu'il eût été préférable de conserver les devises ainsi utilisées pour financer les importations de blé qui vont être nécessaires pour assurer une soudure qui s'avère, dès à présent, difficile. (N° 260.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (France d'outre-mer). (N°s 721 et 740, année 1951. — M. Salier, rapporteur.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Dulin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il entend prendre pour supprimer d'urgence la disparité toujours grandissante qui existe entre les prix industriels et les prix agricoles et, notamment, comment il entend concilier la nouvelle procédure de fixation du prix du lait qui semble résulter de l'arrêté paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 18 octobre 1951 avec les hausses successives du prix des engrais, du prix de l'essence et de l'augmentation des salaires et des charges sociales en agriculture.

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Coupigny, Gatuing, Dassaud, Jézéquel, Ternynck et Michel Yver tendant à inviter le Gouvernement à créer sans délai un centre national de rééducation fonctionnelle et professionnelle des mutilés. (N°s 519, année 1950, et 338, année 1951. — M. Dassaud, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 27 novembre 1951.

N° 620. — Proposition de loi de M. Razac relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

N° 704. — Proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à éviter, par un contrôle de l'immigration européenne, le séjour dans nos territoires de l'Afrique Noire d'éléments indésirables.

N° 712. — Proposition de loi de M. Jean Durand tendant à la constitution d'une retraite des élus cantonaux et des magistrats municipaux.

N° 716. — Proposition de résolution de M. Jean Durand tendant à la constitution d'une retraite des élus cantonaux et des magistrats municipaux.

N° 730. — Proposition de loi de M. Radius relative à l'aménagement du fonds de péréquation de la taxe locale sur les ventes.

N° 736. — Proposition de loi de M. Courrière relative à la revalorisation des majorations spéciales à la gendarmerie, en matière de pension.

N° 738. — Proposition de résolution de MM. Delalande et Le Basser tendant à accorder un secours aux populations victimes de la tornade de la Mayenne.

N° 739. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Industrie et énergie).

N° 740 (1). — Rapport de M. Salier sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (France d'outre-mer).

N° 741. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Agriculture).

N° 751. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Services des affaires étrangères).

N° 752. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (services des affaires allemandes et autrichiennes).

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 26 novembre 1951.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du lundi 26 novembre 1951.

Présents: MM. Boisrond, Charles-Cros, Claireaux, Coupigny, Corzano, Mme Crémieux, MM. Dia (Mamadou), Durand-Réville, Franceschi, Lafleur, Malonga (Jean), Razac, Romani, Serrure, Mme Vialle (Jane).

Excusés: Mme Eboué, MM. Fourier, Ignacio Pinto, Plait, Poisson, Rucart (Marc).

Suppléants: MM. Vourc'h (de M. Radius), Liotard (de M. Sigué), Chaintron (de M. David), Aubé (de M. Grassard), N'Soya (de M. Doucouré), O' Rala (de M. Gustave).

Délégués: M. Durand-Réville (par M. Lagarrosse), M. Romani (par M. Lassalle-Séré).

Convocation de commission.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 29 novembre 1951, à dix heures trente (local n° 221):

I. — Examen pour avis de la proposition de loi (n° 687, année 1951) relative à l'échelle mobile des salaires).

II. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution (n°s 728, 744, 747, 748, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des victimes des inondations de Vaucluse, du Rhône, de la Drôme et des Bouches-du-Rhône.

Réunions de commissions du 27 novembre 1951.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures trente. — Local n° 214.

Commission de la justice et législation civile, criminelle et commerciale, à quatorze heures trente. — Local n° 202.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel du règlement et des pétitions, à quatorze heures trente. — Local n° 221.

Avis de concours pour l'emploi de conservateur des jardins du Luxembourg.

Un concours pour l'emploi de conservateur des jardins du Luxembourg aura lieu dans le courant du mois de janvier 1952.

Les candidats devront être Français, titulaires du diplôme d'ingénieur agricole et âgés de trente-cinq ans au plus le 1er mars 1952.

Ils devront faire parvenir au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, avant le 25 décembre 1951, un dossier comportant:

1° Une déclaration de candidature manuscrite;

2° Un extrait de leur acte de naissance sur papier timbré;

3° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

4° Une pièce militaire établissant qu'ils ont satisfait aux lois de recrutement;

5° Une note indiquant la situation de famille;

6° Une copie des diplômes;

7° Un mémoire sur leurs activités professionnelles antérieures accompagné de toutes attestations utiles.

Le concours aura lieu sur titres; toutefois le jury aura la faculté d'organiser des épreuves écrites ou orales portant sur les connaissances théoriques et pratiques en horticulture fleuriste, en arboriculture fruitière, en décoration florale et en architecture de jardins.

Des renseignements complémentaires sur les conditions du concours seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure, palais du Luxembourg, Paris (6e).

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 27 novembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs, troisième bureau: Election par le territoire de la Haute-Volta, de M. Schock, en remplacement de M. Conombo. (M. Borrey, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de M. Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à reviser les programmes de l'enseignement et à prendre des mesures pour favoriser la connaissance de l'Union française. (Nos 98 et 192, année 1951. — M. Griaule, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Catrice, Alfred Bour et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le ministre de l'éducation nationale à veiller à la rédaction des manuels scolaires dans le sens authentique de l'Union française. (Nos 47, année 1949; 25, année 1950, et 119, année 1951. — M. Catrice, rapporteur.)

4. — Discussion de: *a*) la proposition de résolution de MM. Lombardo, Barbé, d'Arboussier, Mlle Autissier et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe R. D. A., tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar; *b*) la proposition de résolution de MM. Vendenboomgaerde, Razac, Vauthier, Jousselin et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi portant réorganisation de collectivités locales et des conseils de districts à Madagascar (archipel des Comores excepté); *c*) la proposition de résolution de M. Lapart et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar. (Nos 216, 287, 389, année 1948, et 250, année 1951. — M. Longuet, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis transmise par le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret du 31 décembre 1927 et ayant pour objet la création d'une douzième réserve naturelle à Madagascar. (Nos 175 et 260, année 1951. — M. Boiteau, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950. (Nos 180 et 261, année 1951. — M. Do Huu Thinh, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 27 novembre 1951.

N° 260 (1). — Rapport par M. Boiteau, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis (n° 175, année 1951) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret du 31 décembre 1927 et ayant pour objet la création d'une douzième réserve naturelle à Madagascar.

N° 261 (1). — Rapport par M. Do Huu Thinh, au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 180, année 1951) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers le 26 novembre 1951.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE NOVEMBRE 1951

Séances des mardi 27 novembre 1951 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Etude de la proposition de résolution relative au minimum interprofessionnel garanti dans les départements d'outre-mer autres que l'Algérie.

Rapport et projet de résolution présentés par M. Vansieleghem, au nom de la commission des affaires sociales.

2. — Proposition de résolution relative à la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Rapport et projet de résolution présentés au nom de la commission des affaires économiques et du plan, par M. André Philip.

3. — Etude du projet de loi n° 880 et de la proposition de loi n° 645 de M. Lemaire, relatifs à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers et à l'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français.

Rapport et projet de résolution présentés par M. Forget, au nom de la commission des transports, des postes, télégraphes et téléphones et du tourisme.

4. — Questions diverses.

NOTA. — La session durera probablement quatre jours.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 19 novembre au 26 novembre 1951 :

1° Notes et études documentaires.

N° 1549. — Documents sur l'Etat d'Israël..... 50 F.
N° 1550. — Le plan Schuman..... 65 F.
Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 francs; un an, 5.500 F.

2° Chroniques étrangères.

Italie, n° 126..... 45 F.
Etats-Unis, n° 165..... 45 F.
Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° Articles et documents.

N° 2282. — Chine (*Chine nouvelle. — L'axe Moscou-Pékin*)... 20 F.
N° 2283. — U. R. S. S. (*Les peuples du Nord soviétique et le socialisme. — La crampe des écrivains en Russie Rouge*)..... 20 F.
N° 2284. — Europe (*Le problème du Danube, vu de Belgrade. Equilibre politique en Suisse*)..... 20 F.
N° 2286. — Europe orientale (*Stakhanovistes et ouvriers d'avant-garde: Décision et règlement d'application du comité central du parti roumain du travail et du conseil des ministres de la République populaire roumaine. — L'armée soviétique et la libération de Belgrade*)..... 20 F.
Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.600 F; un an, 3.000 F.

4° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 203 du 20 novembre 1951 présente, notamment: Les investissements publics et privés et la politique d'investissements au Maroc. — Les grands marchés pendant le troisième trimestre 1951 (1re partie).
Le numéro..... 30 F.
Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

5° Cahiers français d'information.

N° 192 du 15 novembre 1951 présente, notamment: L'industrie cotonnière dans l'Union française. — La soufflerie Paul-Dumanois à Modane.
Le numéro..... 30 F.
Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 360 F; un an, 700 F.

6° Chroniques d'outre-mer.

N° 16 de novembre 1951 présente, notamment: Réflexions sur les véhicules sanitaires en pays tropicaux. — Aspects financiers et budgétaires du développement économique des territoires d'outre-mer.
Le numéro..... 90 F.
Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

7° Documentation photographique.

(Douze planches en héliogravure, une fiche documentaire.)

N° 68. — La Soie..... 75 F.
N° 69. — Histoire des explorations françaises..... 75 F.
Abonnement à la « Documentation photographique »: six mois, 800 F; un an, 1.500 F.

8° Bulletin hebdomadaire de statistique.

N° 186 du 24 novembre 1951 présente, notamment, en variétés statistiques: La situation agricole au 1er novembre 1951. — Ressources en céréales panifiables.
Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois, 550 F; un an, 1.000 F.
Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).
Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-98).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis relatif au tirage de la quarante-quatrième tranche de la loterie nationale.

Le tirage de la quarante-quatrième tranche de la loterie nationale 1951 aura lieu le mercredi 28 novembre 1951, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de pierres précieuses de couleur, de perles fines et de perles de culture originaires et en provenance du Japon.

Les importateurs sont informés que le contingent de « pierres précieuses de couleur, de perles fines et de perles de culture » (poste 16 du programme d'importation de l'année 1951), ouvert à l'importation, sous le régime du certificat d'importation, par l'avis publié au *Journal officiel* du 16 mai 1951 (p. 5086), est épuisé.

En conséquence, l'importation de ces produits est interdite à compter du jour de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Toutefois, continueront à être admises les marchandises pour lesquelles il sera justifié, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, qu'elles ont été expédiées directement pour la France avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Avis aux importateurs de semences originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un crédit en dollars pour l'importation de semences fourragères, forestières et de semences de maïs hybride.

Seules sont susceptibles d'être autorisées les importations de ces différentes sortes de semences qui ne sont pas produites en Europe.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation, établies sur formules réglementaires modèle AC, pourront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames (3e sous-direction), à Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Norvège.

(Accord commercial du 3 juillet 1951, validité du 1er juillet 1951 au 30 juin 1952.)

Les exportateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition des contingent indiqués ci-après, ouverts pour l'exportation de bois à destination de la Norvège:

Sciages de chêne: 2.000 mètres cubes.

Sciages de frêne: 200 mètres cubes.

Sciages feuillus autres que le chêne, le frêne, le hêtre, le peuplier et le tremble: 800 mètres cubes.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules modèle et accompagnées de deux factures *pro forma*, ne seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que jusqu'au trentième jour inclus, à seize heures trente, dernier délai, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les intéressés devront déposer, dans le même délai, strictement respecté, à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue de Lowendal, à Paris (7e) (bureau 60), les documents suivants:

1° Un exemplaire original du contrat portant la signature de l'acheteur étranger, authentifiée par le cachet de sa maison, et donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de la facture rappelant cette spécification.

A l'expiration du délai de trente jours fixé ci-dessus, les demandes feront l'objet d'un examen simultané par les services techniques compétents assistés du comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, institué à cet effet par un arrêté ministériel du 28 mars 1947.

N. B. — L'attention des exportateurs est particulièrement appelée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences, les bénéficiaires pourront être invités à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif, irrévocable, valable trois mois, domicilié dans une banque située en France et égal au montant du contrat.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, ainsi qu'il est indiqué ci-après, le chapitre III (billets d'aller et retour annuels des pensionnés, retraités, allocataires, veuves et orphelins de guerre) du titre VIII du tarif des dispositions diverses:

TEXTE ACTUEL

Ces billets peuvent être délivrés pour un seul voyage d'aller et retour par an, sans condition de parcours:

a) Aux bénéficiaires, au titre de la sécurité sociale, d'une pension, retraite, allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion, ou d'un secours viager, à l'exclusion des bénéficiaires de l'allocation de vieillesse prévue par la loi du 17 janvier 1948, pour les personnes non salariées;

b) Aux bénéficiaires de l'allocation temporaire, au titre de la sécurité sociale;

c) Aux veuves de guerre non remariées, titulaires d'une pension, ayant à leur charge au moins deux enfants de moins de quinze ans et à ces derniers.

A l'aller, la titulaire doit voyager avec ses enfants; le retour peut être effectué en deux groupes;

d) Aux orphelins de guerre, de père et de mère, de moins de vingt et un ans.

Il ne peut être délivré à la même personne, au cours d'une même année, un billet aux conditions du présent chapitre et un billet d'aller et retour populaire de congé annuel ou un billet d'aller et retour annuel d'économiquement faible.

Prix. — Réduction de 30 p. 100 sur les prix des billets au plein tarif afférents à chacun des trajets d'aller et de retour.

. . . . . .

Conditions particulières.

. . . . . .

Art. 2. — *Pièces justificatives* (1). — A l'appui de la demande de billet, les bénéficiaires doivent fournir les justifications suivantes:

Catégories de bénéficiaires désignées ci-dessus en:

a) Présentation du titre de pension, de retraite, d'allocation ou de secours viager;

b) Remise d'une attestation du maire certifiant l'admission de l'intéressé au bénéfice de l'allocation temporaire et précisant qu'il ne lui a pas été délivré d'autre certificat de même nature au cours de l'année et qu'il ne lui en sera pas délivré d'autre au cours de la même année;

c) Présentation du titre de pension de veuve de guerre non remariée; remise d'une attestation du maire certifiant que l'intéressée a, à sa charge, au moins deux enfants de moins de quinze ans;

d) Présentation de la carte d'identité de pupille de la nation indiquant la date de naissance de l'intéressé et portant mention de sa situation d'orphelin de guerre, de père et de mère.

Les pièces dont la présentation est prévue ci-dessus seront timbrées par la gare lors de l'émission du billet.

. . . . . .

. . . . . .

(1) La durée d'application de ces dispositions est limitée au 31 décembre 1951.

TEXTE PROPOSÉ

Ces billets peuvent être délivrés pour un seul voyage d'aller et retour par an, sans condition de parcours:

a) Aux bénéficiaires, au titre de la sécurité sociale, d'une pension, retraite, allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion, ou d'un secours viager, à l'exclusion des bénéficiaires de l'allocation vieillesse prévue par la loi du 17 janvier 1948, pour les personnes non salariées;

b) Aux bénéficiaires de l'allocation temporaire;

c) Aux bénéficiaires des régimes spéciaux de retraite ou pension visés à l'article 61 du décret du 8 juin 1946 ou maintenus provisoirement en vigueur, conformément à l'article 65 du même décret;

d) Aux veuves de guerre non remariées, titulaires d'une pension, ayant à leur charge au moins deux enfants de moins de quinze ans et à ces derniers.

A l'aller, la titulaire doit voyager avec ses enfants; le retour peut être effectué en deux groupes;

e) Aux orphelins de guerre, de père et de mère, de moins de vingt et un ans.

Il ne peut être délivré à la même personne, au cours d'une même année, un billet aux conditions du présent chapitre et un billet d'aller et retour populaire de congé annuel ou un billet d'aller et retour annuel d'économiquement faible.

Prix. — Réduction de 30 p. 100 sur les prix des billets au plein tarif afférents à chacun des trajets d'aller et de retour.

En enfant de quatre à dix ans paye la moitié du prix perçu pour un adulte.

. . . . . .

Conditions particulières.

. . . . . .

Art. 2. — *Pièces justificatives* (1). — A l'appui de la demande de billet, les bénéficiaires doivent fournir les justifications suivantes:

Catégories de bénéficiaires désignées ci-dessus en:

a) Présentation de la carte d'immatriculation à la sécurité sociale (pour les non-immatriculés: carte spéciale de réduction délivrée par la caisse de retraite dont dépendent les intéressés),

b) Remise d'une attestation du maire certifiant l'admission de l'intéressé au bénéfice de l'allocation temporaire et précisant qu'il ne lui a pas été délivré d'autre certificat de même nature au cours de l'année et qu'il ne lui en sera pas délivré d'autre au cours de la même année;

c) Présentation de la carte spéciale de réduction (1) délivrée par les organismes gérant les régimes spéciaux de retraite ou de pension;

d) Présentation de la carte spéciale de réduction délivrée par les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre; remise d'une attestation du maire certifiant que l'intéressée a, à sa charge, au moins deux enfants de moins de quinze ans;

e) Présentation de la carte spéciale de réduction délivrée par les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Les cartes dont la présentation est prévue ci-dessus seront timbrées par la gare lors de l'émission du billet.

Les personnes visées aux catégories *a*, *c*, *d*, ci-dessus doivent produire en outre leur titre de pension, retraite...

. . . . . .

. . . . . .

(Paris, le 20 novembre 1951.)

(1) Les retraités des administrations civiles et militaires de l'Etat ne sont pas munis de la carte spéciale de réduction et doivent présenter leur carte d'immatriculation à la sécurité sociale.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle, la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, à partir du 1er janvier 1952 le chapitre 1er du tarif n° 9.

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général — Séries	MARCHANDISES		BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de: 3 tonnes. Sauf indication contraire. Minimum	3 tonnes. Maximum	5 tonnes. Minimum	5 tonnes. Maximum	7 tonnes. Minimum	7 tonnes. Maximum	8 tonnes. Minimum	8 tonnes. Maximum	10 tonnes. Minimum	10 tonnes. Maximum
....	.....	.....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
A	Os concassés ou en poudre (960).	7 — Jusqu'à 99 km.....	.....	.....	52	45	.....	.....	62	55	66	59
		De 100 à 299 km....	.....	.....	148	141	.....	.....	158	151	162	155
		Au delà.....	.....	.....	240	233	.....	.....	250	243	254	247
											(10 tonnes)	
		Jusqu'à 99 km.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	73	66
		De 100 à 299 km....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	169	162
		Au delà.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	261	254
											(15 tonnes)	
....	.....	.....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....

(*Paris, le* 22 *novembre* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la compagnie de chemins de fer départementaux, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 2 décembre 1951, les dispositions du chapitre 151 (§ III B), du tarif n° 8, comme il est indiqué ci-après:

CHAPITRE 151. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DESIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DESIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales — Numéros de prix du recueil T.A.	TAXES de transbordement — Numéro de prix du recueil T. A.
....	....	....	....	....	....	....
	§ III. — (Applicable jusqu'au 30 juin 1952).					
Compagnie de chemins de fer départementaux (réseau de la Lozère). Ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge (voie étroite)	A. — Bois bruts de sciage ou de fente non dénommés (254); bois en grume non dénommés (258).	Une gare de la ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière et exportés par ce point frontière.	Chapitre 1er.	∅	Voir annexe A aux C. G. (7°).
	B — Bois à brûler (260).	Une gare de la ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière et exportés par ce point frontière.	1° Par rame de 100 tonnes en wagons chargés d'au moins 10 tonnes, chapitre 101 (§ II) (la réduction appliquée ne peut être supérieure à 22,5 p. 100) (x).	N° 4539.	
				2° Par wagon chargé de 10 ou 12 tonnes, chapitre 101 (§ III).	N° 4539.	
	C. — (Sans changement.)	.....	.....	.....	.....	

(x) Pour la détermination du taux moyen de cette réduction, le tonnage des envois effectués aux conditions du littera A ci-dessus se cumulera avec le tonnage transporté aux conditions du littera B, 1°.

(*Paris, le* 22 *novembre* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er décembre 1951, un tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, des mandarines et des oranges de l'Italie sur certains ports de mer français, belges et néerlandais, à destination définitive de la Grande-Bretagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 23 novembre 1951.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

1° De modifier comme indiqué ci-après les dispositions tarifaires suivantes dont la durée d'application vient à expiration le 31 décembre 1951:

A. — *Prorogation jusqu'au 31 mars 1952.*

Tarif n° 3. — Chapitre 2 (§ I). — Conditions d'application particulières, renvoi (×). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 3. — Chapitre 103 (§ II). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 32. — Chapitre 1er (nota). — Société nationale des chemins de fer français.

B. — *Prorogation jusqu'au 30 juin 1952.*

Tarif n° 100. — Chapitre 3. — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 5. — Chapitre 51 (§ 1er C), renvoi (a). — Société nationale des chemins de fer français. — Chemins de fer d'Achiet à Bapaume et à Marcoing.

Tarif n° 8. — Chapitre 101 (§ I). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 8. — Chapitre 101 (§ II). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 8. — Chapitre 151 (§ I). — Société nationale des chemins de fer français. — V. F. des Landes.

Tarif n° 8. — Chapitre 151 (§ II). — Société nationale des chemins de fer français. — Ligne des Landes, de la Gironde, du Blayais, de Nizan à Luxey et ligne de Lacanau à Lacanau-Océan.

Tarif n° 8. — Chapitre 151 (§ III). — Société nationale des chemins de fer français. — Ligne de Florac à Sainte Cécile d'Andorge.

Tarif n° 11. — Chapitre 14 (§ II). — Est et Sud-Est.

Tarif n° 12. — Chapitre 103 (§ II). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 12. — Chapitre 103 (§ III). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 12. — Chapitre 103 (§ IV). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 12. — Chapitre 107. — Nord.

Tarif n° 13. — Chapitre 7. — Nord.

Prix d'application établis selon la procédure prévue à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

DISPOSITION prise dans le cadre du tarif et chapitre ci-dessous.		MARCHANDISES	RELATIONS		DATE D'APPLICATION de la mesure.
Tarif.	Chapitre.		de	à	
103	3	Acier ou fer laminé ou profilé, non dénommé; câbles et fils métalliques, non dénommés; clous, pointes et rivets.	Plaines ou *vice versa.*	Sainte-Colombe-sur-Seine	1er juillet 1951.
103	3	Toutes marchandises reprises à l'annexe au tarif n° 103.	Richwiller ou *vice versa.*	Bollwiler	1er juillet 1951.
103	3	Idem	Gares désignées	Toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français situées à moins de 25 km des gares désignées.	1er juillet 1951.
103	3	Coke	Lyon-Guillotière	Vénissieux	1er juillet 1951.
103	3	Coke	Lyon-Perrache-2	Vénissieux	1er juillet 1951.
103	3	Déchets d'acier, de fer ou de fonte.	Bayonne-Allées-Marines	Le Boucau	20 octobre 1950.
103	3	Coke	Le Boucau	Le Gaz	20 octobre 1950.
103	3	Scories de forges	Trith-Saint-Léger	La Bleuse-Borne (garage)	26 octobre 1950.
103	3	Déchets d'acier, de fer ou de fonte.	Bazeilles	Sedan	16 décembre 1950.
103	3	Déchets d'acier, de fer ou de fonte.	Douzies	Feignies-Jeumont-frontière	23 décembre 1950.
103	3	Bois destinés à des travaux de soutènement.	Méricourt-sous-Lens ou *vice versa.*	Rouvroy-sous-Lens	24 janvier 1951.
103	3	Toutes marchandises reprises à l'annexe au tarif n° 103.	Pont-Saint-Vincent	Toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français situées à moins de 25 km.	1er juillet 1951.
11	1	Ciment	Altkirch	Bantzenheim	1er juillet 1951.
11	1	Ciment	Gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant une fabrique de ciment.	Villers-le-Lac	16 décembre 1950.

C. — *Prorogation jusqu'au 31 décembre 1952.*

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises:

Chapitre II, Article 8, renvoi (1). — Société nationale des chemins de fer français.

Chapitre VII, article 68 et renvoi (1). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarifs généraux pour le transport des marchandises:

Chapitre 2. — Conditions d'application (§ II), renvoi (1). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 109. — Section 2 B (§ III). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 113. — Ensemble du tarif. — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 2. — Chapitre 111 (§ I). — Nord, Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

Tarif n° 2. — Chapitre 111 (§ II). — Nord, Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

Tarif n° 3. — Chapitre 1er, renvoi (*a*), page 3. — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 4. — Chapitre 101. — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 7. — Chapitre 3 (§ III), nota. — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 7. — Chapitre 3 (§ VI). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 7. — Chapitre 111. — Est et Ouest.

Tarif n° 8. — Chapitre 101 (§ III). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 8. — Chapitre 103 (§ I). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 8. — Chapitre 103 (§ II). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 8. — Chapitre 103 (§ III). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 8. — Chapitre 111. — Est, Nord et Ouest.

Tarif n° 8. — Chapitre 112. — Est et Nord.

Tarif n° 11. — Chapitre 3 (§ VII B). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 11. — Chapitre 3 (§ X). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 11. — Chapitre 9 (§ II). — Sud-Est.

Tarif n° 11. — Chapitre 9 (§ III). — Sud-Est.

Tarif n° 11. — Chapitre 51 (§ XIX), nota. — Société nationale des chemins de fer français, chemin de fer du vieux port de Marseille.

Tarif n° 11. — Chapitre 101. — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 11. — Chapitre 102 (§ I). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 11. — Chapitre 102 (§ II). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 11. — Chapitre 151 (§ I). — Société nationale des chemins de fer français; ligne de Laroche à l'Isle-Angély.

Tarif n° 12. — Chapitre 103 (§ VI). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 12. — Chapitre 103 (§ VII). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 12. — Chapitre 103 (§ VIII). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 13. — Chapitre 13 (§ I). — Est et Sud-Est.

Tarif n° 14. — Chapitre 151 (§ I). — Société nationale des chemins de fer français; régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.

Tarif n° 17. — Chapitre 103. — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 18. — Chapitre 101 (§ I). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 18. — Chapitre 101 (§ II). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 18. — Chapitre 102 (§ I). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 18. — Chapitre 107. — Nord.

Tarif n° 18. — Chapitre 151 (§ I). — Société nationale des chemins de fer français; chemin de fer de la Camargue.

Tarif n° 18. — Chapitre 151 (§ II). — Société nationale des chemins de fer français; chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain.

Tarif n° 19. — Chapitre 3 (§ VI A et B). — Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 25. — Chapitre 103. — Société nationale des chemins de fer français.

2° De maintenir sans limitation de durée les dispositions prévues aux tarifs nos 12, chapitre 7 (§ III B) et 14, chapitre 8 (§ I).

(*Paris, le 22 novembre 1951.*)

2° *Prorogation de conventions tarifaires.*

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger, jusqu'au 31 décembre 1952, les quatre conventions tarifaires type « gaz comprimés en wagons spécialement aménagés », qu'elle a conclues avec les établissements ci-après, qui arrivent à expiration le 31 décembre 1951:

Société de distribution des gaz des Pyrénées;
Société des carburants du Sud-Ouest;
Société des autobus du Centre;
Société L'Air liquide.

(*Paris, le 17 novembre 1951.*)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger, jusqu'au 31 décembre 1952, les conventions tarifaires qu'elle a conclues avec les quinze établissements ci-après, pour le transport du butane et du propane liquéfiés en bouteilles métalliques:

Société pour l'utilisation rationnelle des gaz « Butagaz »;
Société des gaz de pétrole « Primagaz »;
Société des gaz liquides de pétrole « Samogaz »;
Société d'exploitation des gaz liquéfiés « Monagaz »;
Société d'importation et de transport de pétrole;
Société Rhin et Rhône;
Société Purfina française;
Société L'Allobroge, à Chambéry;
Comptoir des gaz industriels;
Société Union des gaz liquides modernes « Thermogaz »;
Compagnie française de raffinage;
Société Martin-Rondeau, Noël et Mesnard, Angers;
Société Lampropane, à Toulouse;
Compagnie générale pour la France et l'étranger;
Société Vitogaz, à Paris.

(*Paris, le 17 novembre 1951.*)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger, jusqu'au 31 décembre 1952, les huit conventions tarifaires concernant le transport de marchandises diverses, intervenues avec les établissements ci-après:

a) *Marchandises de toute nature.*

Société centrale d'achats (S. C. A.);
Société Paris-France;
Société anonyme des Grands Magasins du Bon Marché.

b) *Articles de parfumerie.*

Société centrale d'achats et de diffusion des produits Cadoricin.

c) *Semences, plantes vivantes, etc.*

Société Vilmorin-Andrieux.

d) *Produits insecticides.*

Société poitevine de conditionnement;
Société Le Fly-Tox.

e) *Vins en fûts d'une contenance n'excédant pas 230 litres.*

Section fédérale des négociants barricailleurs de la fédération méridionale du commerce en gros des vins et spiritueux.

(*Paris, le 17 novembre 1951.*)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1952 la convention tarifaire concernant le transport de caoutchouc ouvré, roues métalliques, etc., intervenue avec la société anonyme des pneumatiques Dunlop, qui arrive à expiration le 31 décembre 1951.

(*Paris, le 17 novembre 1951.*)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1952 les sept conventions tarifaires type « Produits d'entretien » qu'elle a conclues avec les établissements ci-après, qui arrivent à expiration le 31 décembre 1951:

Société Lion Noir.
Consortium des produits chimiques et d'entretien, à Bezons.
Société Solitaire, à Levallois-Perret.
Etablissements P. P. Z., à Bagnolet.
Etablissements Ça Va Seul, à Nogent-sur-Marne.
Laboratoire Saphir, à Faverges.
Société Lakéone, à Dax.

(*Paris, le 17 novembre 1951.*)

3° *Avis.*

Par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en date du 22 novembre 1951, prise en application de l'article 14 (2°, dernier alinéa) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, les quinze conventions tarifaires ci-après, type « Butane et propane liquéfiés en bouteilles métalliques », cesseront d'avoir effet à partir du 31 mars 1952:

Société pour l'utilisation rationnelle des gaz « Butagaz ».
Société des gaz de pétrole « Primagaz ».
Société des gaz liquides de pétrole « Samogaz ».
Société d'exploitation des gaz liquéfiés « Monagaz ».
Société d'importation et de transport de pétrole.
Société Rhin et Rhône.
Société « Purfina française ».
Société « l'Allobroge », à Chambéry.
Comptoir des gaz industriels.
Société Union des gaz liquides modernes « Thermogaz ».
Compagnie française de raffinage.
Société Martin-Rondeau, Noël et Mesnard, à Angers.
Société Lampropane, à Toulouse.
Compagnie générale industrielle pour la France et l'étranger.
Société Vitogaz, à Paris.

L'avis inséré au *Journal officiel* du 6 novembre 1951 a annoncé la mise en vigueur, le 20 novembre 1951, d'un supplément à différents tarifs internationaux de colis express.

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que la date de la mise en vigueur de ces suppléments était reportée:

A une date ultérieure:

Pour le tarif international pour le transport des colis express entre la France, d'une part, la Belgique et le Luxembourg, d'autre part. (Edition du 1er mai 1951);

Pour le tarif international pour le transport des colis express entre la Belgique et le grand duché de Luxembourg, d'une part, la Suisse, d'autre part, en transit par la France. (Edition du 1er octobre 1948).

Au 1er décembre 1951:

Pour le tarif international pour le transport des colis express entre la Grande-Bretagne et la Suisse, en transit par la France. (Edition du 1er février 1949).

(*Paris, le 19 novembre 1951.*)

L'avis inséré au *Journal officiel* du 13 novembre 1951 a annoncé la mise en vigueur, le 1er décembre 1951, d'un premier supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises à petite vitesse, par wagon complet, entre Modane-frontière et Chiasso transit, d'une part, et la Belgique (trafic local), d'autre part. (Edition du 1er novembre 1951).

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que la date de mise en vigueur de ce supplément était reportée au 15 décembre 1951.

(*Paris, le 17 novembre 1951.*)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

21 *novembre* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 novembre 1951 tendant à modifier le taux des suppléments prévus au tarif des dispositions diverses, titre Ier, chapitre II, pour l'occupation d'une place dans les wagons-lits et voitures-salon Pullman de la Compagnie internationale des wagons-lits. (*Journal officiel* du 20 novembre 1951.)

Autorisation de mise en application provisoire immédiate des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

22 *novembre* 1951. — **Chemins de fer départementaux.** — Proposition du 8 novembre 1951 tendant à majorer de 10 p. 100 les prix en vigueur sur le réseau du Vivarais-Lozère pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 13 novembre 1951.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à dater du 26 novembre 1951, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

24 *novembre* 1951. — **Chemins de fer de la Corse.** — Proposition du 9 novembre 1951 tendant à majorer de 18 p. 100 les prix des tarifs voyageurs et de 10 p. 100 les prix des tarifs marchandises applicables sur les lignes d'intérêt général de la Corse. (*Journal officiel* du 20 novembre 1951.)

Autorisation accordée de mise en application des dispositions proposées à dater du 1er décembre 1951, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

Homologations.

20 *décembre* 1951. — **Chemins de fer départementaux.** — Proposition du 1er octobre 1951 tendant à porter à 5 F par kilomètre le prix à percevoir pour le transport des voyageurs et à relever, dans une proportion équivalente, les autres prix « voyageurs » contenus dans la tarification en vigueur sur le réseau Vivarais-Lozère. (*Journal officiel* du 9 octobre 1951.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 15 octobre 1951. (*Journal officiel* du 23 octobre 1951.)

20 *novembre* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 octobre 1951 tendant à modifier les taxes de livraison à domicile des envois d'épicerie et d'enlèvement à domicile des emballages vides en retour, prévues aux conditions d'application du tarif n° 31 et figurant dans le recueil T A. (*Journal officiel* du 9 octobre 1951.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 25 octobre 1951. (*Journal officiel* du 30 octobre 1951.)

20 *novembre* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 octobre 1951 tendant à étendre aux matériaux d'empierrement goudronnés les dispositions prévues au chapitre 105 du tarif n° 11 pour les sables, cailloux et pierres à macadam, expédiés par wagon de 20 tonnes de Givet à Givet-frontière pour être exportés. (*Journal officiel* du 23 octobre 1951.)

20 *novembre* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 octobre 1951 tendant à la création, au chapitre 6, paragraphe II, du tarif n° 5, de dispositions applicables aux betteraves pour sucreries et distilleries expédiées des gares situées sur la ligne de Mézidon à Argentan ou à l'Ouest de cette ligne, à destination de la Rivière-Thibouville. (*Journal officiel* du 23 octobre 1951.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en application à dater du 1er novembre 1951 donnée par décision du 29 octobre 1951. (*Journal officiel* du 30 octobre 1951.)

24 *novembre* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 octobre 1951 tendant à modifier les dispositions du paragraphe III (16°) de l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (tarif des opérations accessoires) en ce qui concerne les frais pour formalités en douane. (*Journal officiel* du 23 octobre 1951.)

24 *novembre* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français et Chemins de fer de la Camargue.** — Proposition du 25 octobre 1951 tendant à créer, dans le cadre du tarif n° 4, les dispositions suivantes:

1° Un nouveau chapitre prévoyant l'application d'une tarification spéciale au sel marin destiné à la conservation du poisson en provenance d'une saline de la Méditerranée desservie directement par une gare des régions Sud-Est ou Sud-Ouest, expédié par cette saline de la gare la desservant à une gare des régions Nord ou Ouest desservant un port de la Manche par wagon chargé de 20 tonnes ou par rames de 200 tonnes;

2° Une tarification commune pour les transports de sel échangés par rame de 200 tonnes entre les Chemins de fer de la Camargue et une gare des régions Nord ou Ouest desservant un port de la Manche;

3° Le recueil T. A. sera modifié corrélativement. (*Journal officiel* du 30 octobre 1951.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le taux maximum de la réduction d'abonnement envisagée aux chapitres 12 et 51 sera ramené de 15 à 10 p. 100.

Ministère de l'agriculture

Avis d'ouverture, en 1952, d'une session de cours de mutualité et de coopération agricoles.

Une session du cours de mutualité et de coopération agricoles s'ouvrira à l'institut national agronomique, le 8 janvier 1952. Les élèves devront effectuer, à l'issue des cours d'une durée de trois mois environ, un stage d'un mois dans une institution de crédit, de mutualité ou de coopération agricoles.

1° *Admission.*

Les admissions seront prononcées par arrêté ministériel, après avis d'une commission spéciale chargée de l'examen des dossiers d'inscription et d'établir une liste de classement des candidats.

Pourront être admis à suivre les cours:

a) Les anciens élèves diplômés des établissements d'enseignement agricole ci-après désignés prévus par la loi provisoirement applicable du 5 juillet 1941, modifiée par la loi du 12 juin 1943:

Institut national agronomique, écoles nationales d'agriculture, école nationale des industries agricoles, école nationale d'horticulture,

école nationale d'enseignement ménager agricole et les titulaires du diplôme d'études agricoles du deuxième degré et du diplôme des écoles d'industrie laitière;

b) Les anciens élèves diplômés de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, de l'institut agricole d'Algérie et de l'école coloniale d'agriculture de Tunis;

c) Les anciens élèves diplômés d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou d'une école d'enseignement agricole privée d'un niveau équivalent à celui des établissements d'enseignement agricole public visé ci-dessus;

d) Les personnes pourvues d'un diplôme de baccalauréat ou de la première partie du baccalauréat, du diplôme de fin d'études secondaires, du brevet supérieur de l'enseignement primaire, du diplôme des écoles professionnelles municipales de la ville de Paris, du diplôme d'une école de commerce ou d'industrie dépendant du ministère de l'éducation nationale, du certificat de capacité en droit ou du diplôme d'ingénieur des arts et métiers;

e) Les personnes ayant rempli, pendant deux années, les fonctions de directeur, d'inspecteur, de secrétaire ou de comptable dans une caisse de crédit agricole, une association ou une fédération d'associations agricoles, un syndicat agricole, une société coopérative agricole, une société d'assurances mutuelles agricoles;

f) Dix techniciens étrangers titulaires d'une bourse accordée par l'O. N. U. dans les conditions prévues par la résolution du 4 décembre 1948;

g) Douze administrateurs de la France d'outre-mer désignés par les territoires d'Afrique et de Madagascar en vue de se perfectionner dans les questions de coopération.

Les dossiers d'inscription doivent être adressés avant le 1er janvier à la sous-direction de l'enseignement (1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e). Ils doivent comprendre:

1° Une demande d'admission au cours de mutualité et de coopération agricoles établie sur papier libre;

2° Un extrait du casier judiciaire du candidat, remontant à moins de trois mois à la date de la demande;

3° Une pièce attestant que le candidat remplit les conditions exigées (copie du diplôme certifiée conforme, certificat du diplôme délivré par les écoles, certificat d'emploi dans une association agricole légalisé, etc.).

Les candidats qui ont déjà occupé une situation doivent produire, en outre, un état de leurs divers services.

2° *Allocations d'entretien.*

Des allocations d'entretien pourront être accordées par arrêté ministériel aux élèves pendant toute la durée des études et du stage. Elles seront allouées aux élèves dont la situation de famille en justifie l'attribution.

Il est précisé que pour bénéficier de ces allocations, ou, éventuellement, des bourses qui pourront être également attribuées à ces élèves par les organisations de coopération et de mutualité agricoles, ceux-ci devront souscrire l'engagement de remplir pendant cinq ans au moins des fonctions dans une institution de crédit de coopération ou de mutualité agricoles.

Les dossiers de demande d'allocation d'entretien devront être envoyés en même temps que ceux de l'inscription. Ils devront comprendre:

1° Une demande écrite sur papier libre;

2° Un engagement établi sur papier timbré et rédigé ainsi qu'il suit:

« Je soussigné (nom et prénoms)..... candidat à une allocation d'entretien, m'engage à restituer à l'Etat, représenté par le ministère de l'agriculture, la caisse nationale de crédit agricole, ou à l'organisation ayant accordé cette allocation d'entretien, le montant de l'allocation dont j'aurais bénéficié au cas où, par mon fait, je ne servirais pas pendant cinq ans dans une institution de crédit, de coopération ou de mutualité agricoles. »

Cet engagement ne pourra être contracté par les candidats mineurs qu'avec l'autorisation de leur père ou de leur tuteur;

3° Un certificat d'imposition délivré par le percepteur concernant l'intéressé;

4° Une déclaration certifiée sincère et véritable par le candidat, faisant connaître:

a) L'indication de sa situation de famille (célibataire, marié, nombre et âge des enfants);

b) L'énumération de ses moyens d'existence (montant des traitements et salaires, revenus divers, etc.);

5° Si le candidat est partiellement ou totalement à la charge de ses parents, le chef de famille devra fournir en ce qui le concerne, les pièces visées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

3° *Examen et classement de fin d'études.*

Après le stage, les élèves subiront un examen dont les épreuves sont écrites et portent sur les différentes matières du programme de l'enseignement.

Le classement définitif de sortie des élèves sera établi en tenant compte des diverses interrogations écrites, de la valeur des travaux de stage et des résultats de l'examen.

Les ingénieurs agronomes et les ingénieurs agricoles admis au cours et ayant obtenu aux épreuves de sortie 75 p. 100 du total des points pourront recevoir un diplôme de spécialité délivré par le ministre de l'agriculture.

Le nombre de points nécessaires à l'obtention du certificat spécial de fin d'études demeure fixé, pour tous les élèves du cours, à 65 p. 100 du total des points.

Ministère de la défense nationale.

Avis de vacance de chaire à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales.

La chaire d'hygiène militaire, hygiène tropicale, hygiène sociale, prophylaxie et police sanitaire, à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, est déclarée vacante.

Les candidats à cette chaire devront faire parvenir leur demande au ministère de la défense nationale (direction des troupes coloniales, 1er bureau) pour le 25 décembre 1951 au plus tard, revêtue des avis détaillés des autorités hiérarchiques.

Ces demandes seront accompagnées d'un exposé dactylographié, en trois exemplaires, des titres et services que les candidats ont à faire valoir.

Cet exposé sera rédigé dans l'ordre suivant:

1° Services militaires (éventuellement services civils), affectations successives, emplois tenus, etc.;

2° Titres scientifiques, universitaires, titres et références hospitaliers;

3° Liste établie par catégorie des travaux scientifiques (indications bibliographiques et, le cas échéant, résumé succinct);

4° Récompenses pour services techniques ou pour travaux scientifiques.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à la colonie familiale d'Ainay-le-Château (Allier).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à la colonie familiale d'Ainay-le-Château (Allier).

Les candidatures des médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Mauriac (Cantal).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Mauriac (Cantal).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population du Cantal, 18, place de l'Hôtel-de-Ville, à Aurillac.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	23 nov. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	26 novembre 1951 — Cours relevés avant Bourse	26 novembre 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	350 ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
704 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	703 75 .....
1223 75	1223 75	Portugal (100 escudos)	.... ..	1224 .. ..
8075 ..	8075 ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8070 .. ..
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
335 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	335 40 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Générale du Duralumin et du Cuivre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 23-25, AVENUE F.-D.-ROOSEVELT, PARIS (8e)

Avis aux obligataires.

Emission de 40.000 obligations 4 0/0 1945 de 10.000 F.

La société, ayant réalisé l'amortissement au 1er décembre 1951 de ses obligations 4 0/0 1945 en totalité par voie de rachats en Bourse, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1951.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

CREDIT LYONNAIS

Liste numérique des parts bénéficiaires du Crédit lyonnais sorties au tirage du 22 novembre 1951 et soumises au rachat, à partir du 1er janvier 1952, à deux mille trois cent vingt et un francs (2.321 F) et de celles sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat	NUMÉROS	ANNÉES de rachat.
488 à 42.592	1951	1.662.220 à 1.704.324	1950
272.016 à 314.120	1948	1.910.071 à 1.952.175	1949
1.074.477 à 1.116.581	1952		

Les arrérages afférents à l'exercice 1951 seront payés en juillet 1952 aux titulaires des parts amorties au tirage du 22 novembre 1951 par crédit en compte bancaire ou postal ou par chèque barré, selon les instructions données par eux lors de la délivrance des certificats nominatifs.

SOCIETE GENERALE

pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France

Liste numérique des parts bénéficiaires de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France sorties au tirage du 22 novembre 1951 et soumises au rachat à partir du 1er janvier 1952 à 2.417 F et de celles sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées en totalité au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat	NUMÉROS	ANNÉES de rachat
3.448 à 35.026	1949	676.972 à 708.550	1950
553.735 à 583.135	1951	779.086 à 810.664	1952
583.136 à 614.714	1947	942.955 à 974.533	1948
614.715 à 616.890	1951		

Les arrérages afférents à l'exercice 1951 seront payés en juillet 1952 aux titulaires des parts sorties au tirage du 22 novembre 1951 par crédit en compte bancaire ou postal ou par chèque barré, selon les instructions données par eux lors de la délivrance des certificats nominatifs.

COMPTOIR NATIONAL d'ESCOMPTE de PARIS

Liste numérique des 16.842 parts bénéficiaires du Comptoir national d'escompte de Paris sorties au tirage du 22 novembre 1951 et soumises au rachat à partir du 1er janvier 1952 à 2.253 F et de celles sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat	NUMÉROS	ANNÉES de rachat.
100.059 à 116.900	1949	225.681 à 242.522	1951
118.400 à 135.241	1952	522.217 à 539.058	1948
201.783 à 218.624	1950		

Les arrérages afférents à l'exercice 1951 seront payés en juillet 1952 aux titulaires de parts sorties au tirage du 22 novembre 1951 par crédit en compte bancaire ou postal ou par chèque barré, selon les instructions données par eux lors de la délivrance des certificats nominatifs.

BANQUE NATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE

Liste numérique des parts bénéficiaires Banque nationale pour le commerce et l'industrie sorties au tirage du 22 novembre 1951 et soumises au rachat à partir du 1er janvier 1952 à 1.251 F et de celles sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat	NUMÉROS	ANNÉES de rachat.
121.912 à 144.613	1950	903.784 à 925.885	1952
293.108 à 315.209	1947	996.517 à 1.018.618	1951
359.936 à 382.037	1948		

Les arrérages afférents à l'exercice 1951 des parts bénéficiaires sorties au tirage du 22 novembre 1951 seront réglés en juillet 1952, aux titulaires, par chèque, crédit en compte bancaire ou postal ou par chèque barré, selon les instructions données par eux lors de la délivrance des certificats nominatifs.

SOCIETE DES DOCKS DE NEVERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.120.000 F
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DES DOCKS, A NEVERS (NIÈVRE)
R. C.: Nevers n° 1714.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er janvier 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule l'obligation n° 474, amortie au tirage antérieur, n'a pas été présentée au remboursement

Les amortissements des années 1948, 1949 et 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS HARTAUT-GHIGLIONE et SCARAMELLI

(Société générale des pâtes alimentaires de France.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DUQUESNE, A LYON

R. C. Lyon n° 2191 B.

Liste des 120 obligations 5 1/2 0/0 1929 sorties au vingt-deuxième tirage du 2 novembre 1951 et des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
13	1951	815	1949	1.721	1951
16	1951	823	1950	1.729	1950
20	1950	825	1949	1.733	1951
29	1950	829	1948	1.755	1950
35	1950	871	1950	1.872	1951
73	1951	875	1949	1.881	1950
83	1951	878	1949	1.904	1951
84	1950	880	1951	1.931	1950
127	1950	884	1951	1.996	1951
157	1950	888	1950	2.017	1950
161	1951	906	1951	2.026	1950
164	1949	912	1951	2.028	1949
168	1948	915	1951	2.039	1951
202	1951	929	1951	2.040	1950
221	1951	938	1947	2.055	1947
225	1939	947	1949	2.075	1947
226	1950	966	1951	2.081	1949
234	1950	971	1949	2.084	1948
235	1950	987	1951	2.098	1951
236	1951	988	1950	2.101	1951
238	1950	995	1950	2.109	1949
239	1950	1.005	1951	2.112	1950
241	1949	1.031	1951	2.114	1951
243	1951	1.032	1951	2.115	1950
251	1951	1.061	1951	2.134	1951
256	1951	1.067	1951	2.141	1950
257	1951	1.073	1950	2.143	1949
307	1951	1.091	1949	2.145	1949
311	1950	1.094	1951	2.146	1949
318	1950	1.095	1950	2.167	1950
324	1950	1.115	1951	2.181	1951
328	1951	1.121	1951	2.183	1950
340	1951	1.124	1951	2.187	1951
345	1951	1.126	1951	2.209	1950
349	1951	1.144	1951	2.213	1951
353	1951	1.163	1951	2.230	1947
358	1951	1.166	1951	2.232	1950
365	1949	1.172	1951	2.245	1950
367	1949	1.179	1951	2.254	1950
374	1949	1.180	1951	2.261	1950
378	1951	1.182	1950	2.268	1950
420	1949	1.223	1951	2.280	1949
438	1951	1.238	1949	2.281	1951
440	1946	1.255	1950	2.283	1951
442	1949	1.256	1947	2.288	1951
446	1951	1.258	1950	2.306	1951
447	1951	1.262	1951	2.307	1951
460	1951	1.265	1948	2.310	1951
470	1951	1.267	1949	2.313	1950
474	1951	1.270	1950	2.325	1951
475	1949	1.280	1951	2.327	1950
517	1951	1.294	1949	2.333	1946
520	1949	1.297	1951	2.337	1951
542	1951	1.319	1949	2.352	1951
545	1945	1.320	1951	2.396	1949
554	1950	1.327	1950	2.397	1950
566	1950	1.329	1949	2.399	1950
567	1949	1.338	1949	2.432	1950
631	1947	1.368	1950	2.447	1948
633	1951	1.403	1950	2.450	1949
637	1947	1.404	1948	2.466	1950
639	1951	1.407	1948	2.473	1951
652	1951	1.420	1950	2.492	1951
674	1951	1.421	1950	2.519	1951
676	1951	1.428	1951	2.545	1950
690	1951	1.441	1951	2.569	1951
701	1950	1.447	1945	2.570	1951
704	1950	1.449	1950	2.601	1950
709	1951	1.493	1951	2.606	1949
711	1951	1.496	1947	2.608	1951
713	1951	1.516	1950	2.610	1949
714	1951	1.546	1950	2.612	1949
725	1951	1.558	1949	2.613	1948
726	1951	1.592	1951	2.614	1949
736	1950	1.667	1950	2.615	1951
739	1949	1.674	1951	2.616	1949
752	1950	1.695	1949	2.631	1951
770	1951	1.696	1950	2.635	1949
774	1950	1.700	1951	2.636	1949
780	1951	1.703	1948	2.639	1949
791	1951	1.720	1949	2.639	1949
2.645	1948	2.753	1951	2.823	1951
2.647	1949	2.756	1950	2.830	1950
2.701	1950	2.758	1950	2.843	1951
2.702	1951	2.764	1950	2.846	1950
2.715	1950	2.771	1951	2.945	1949
2.722	1951	2.772	1951	2.948	1949
2.724	1951	2.786	1951	2.949	1948
2.726	1950	2.797	1951	2.952	1951
2.751	1951	2.810	1950	2.967	1950

Les obligations sorties au vingt-deuxième tirage du 2 novembre 1951 cesseront de porter intérêt à la date du 1er décembre 1951 et seront remboursables à 1.000 F (présentées avec le coupon n° 45 attaché) au Crédit lyonnais, à Lyon, à la Société générale, à Lyon, et dans leurs agences, ainsi qu'au siège de notre société, 5, rue Duquesne, à Lyon.

Lyon, le 2 novembre 1951.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C.: Seine 88479.

Obligations 6 1/2 0/0 *de* 10.000 *F* (*émission* 1950).

Amortissement du 15 décembre 1951 (1re année).

Numéros des 340 obligations sorties au tirage du 5 novembre 1951 et nécessaires pour compléter, avec les 381 obligations rachetées en Bourse, l'annuité des 680 obligations prévues au tableau d'amortissement.

Les 340 obligations amorties portent les numéros:

3.815 à 4.154

Ces obligations sont remboursables à 10.000 F à partir du 15 décembre 1951, coupon au 15 décembre 1952 attaché:

Au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris,

ainsi que dans les succursales et agences de Paris et en province des établissements ci-dessus;

A la Banque commerciale d'Annecy (Laydernier et Ce), à Annecy.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel du 25 *février* 1951.)

COMPAGNIE D'APPLICATIONS MECANIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.215.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 15, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, PARIS

R. C.: Seine n° 128842.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 *de* 10.000 *F*.

Numéros des obligations amorties au tirage du 30 octobre 1951 et remboursables à partir du 1er décembre 1951 à 10.000 F.

6.543 à 6.936.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel du 2 *février* 1951.)

LE METAL DEPLOYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 127.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 148046.

Obligations 4 0/0 1945.

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des cent dix obligations devant être amorties le 1er décembre 1951.

Les tirages précédents ont été effectués par rachats.

ENTREPRISES DESPLATS et LEFEVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE PAUL-CÉZANNE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 195229.

Bons de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 329 bons sortis au deuxième tirage au sort du 15 novembre 1951 et formant, avec les bons rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 décembre 1951. Ces bons seront remboursables à 5.000 F;

2° Des bons sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
68 à 71	50	129 à 141	50	219 à 238	50
83 à 86	50	149 à 153	50	252 et 253	50
94 à 105	50	164 et 165	50	256 à 259	50
109 à 113	50	167 à 198	50	381 à 781	51
120	50				

VERRERIES DE CARMAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 64.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 260763.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Cinquième amortissement du 1er janvier 1952.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947 sont informés que la Société des verreries de Carmaux, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations nécessaire pour l'amortissement du 1er janvier 1952.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 15 novembre 1951 n'a pas eu lieu.

Toutes les obligations sorties au tirage antérieur ont été remboursées.

Société des Voies Ferrées du Dauphiné

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.004.100 F

(EN LIQUIDATION)

72, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine 193422.

OBLIGATIONS DE 500 F 4 1/2 0/0 (1re série 1907 et 2e série 1912).

TIRAGE DU 31 OCTOBRE 1951

Tirage au sort de vingt-cinq obligations de la première série et de vingt-six obligations de la deuxième série formant l'amortissement prévu pour l'année 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° Des numéros des obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à partir du 1er janvier 1952, avec le coupon n° 89 du 1er juillet 1952 attaché;

2° Des numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées. Ces dernières obligations sont remboursables coupon du 1er juillet de l'année suivant le tirage attaché.

PREMIÈRE SÉRIE 1907

11 (51)	242 (51)	507 (50)	588 (48)	917 (51)
30 (45)	246 (51)	510 (51)	641 (45)	918 (51)
62 (51)	295 (45)	514 (47)	665 (50)	919 (51)
74 (45)	301 (49)	518 (51)	678 (50)	923 (49)
81 (50)	309 (51)	524 (51)	791 (51)	934 (51)
112 (45)	362 (45)	526 (51)	810 (50)	951 (51)
119 (45)	366 (50)	531 (49)	821 (51)	973 (45)
123 (51)	377 (49)	546 (50)	871 (46)	974 (51)
146 (48)	379 (50)	560 (51)	876 (50)	978 (45)
172 (50)	386 (48)	563 (51)	881 (50)	980 (51)
197 (50)	425 (45)	583 (50)	895 (49)	981 (43)
199 (48)	458 (51)	587 (51)	906 (51)	995 (51)

DEUXIÈME SÉRIE 1912

1.004 (51)	1.308 (45)	1.488 (51)	1.652 (51)	1.917 (51)
1.024 (45)	1.366 (51)	1.491 (50)	1.654 (51)	1.918 (47)
1.056 (51)	1.403 (51)	1.515 (50)	1.662 (48)	1.934 (50)
1.112 (50)	1.412 (48)	1.528 (51)	1.669 (49)	1.948 (43)
1.115 (50)	1.428 (45)	1.543 (45)	1.774 (51)	1.949 (46)
1.158 (51)	1.429 (51)	1.556 (49)	1.788 (45)	1.954 (40)
1.169 (51)	1.437 (51)	1.577 (49)	1.814 (51)	1.956 (49)
1.186 (50)	1.444 (50)	1.582 (48)	1.835 (45)	1.958 (47)
1.194 (50)	1.468 (51)	1.589 (51)	1.836 (51)	1.973 (51)
1.224 (51)	1.470 (47)	1.618 (49)	1.839 (51)	1.983 (51)
1.286 (51)	1.474 (50)	1.622 (51)	1.915 (50)	1.987 (51)
1.298 (51)	1.483 (45)			

Société des Voies Ferrées du Dauphiné

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.004.100 F

(EN LIQUIDATION)

72, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine 193422.

OBLIGATIONS DE 500 F 3 0/0 (1re série) 1896.

TIRAGE DU 30 OCTOBRE 1951

Tirage au sort de cinquante-quatre obligations formant l'amortissement prévu pour l'année 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° Des numéros des obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à partir du 1er janvier 1952, avec le coupon n° 113 du 1er juillet 1952 attaché;

2° Des numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées. Ces dernières obligations sont remboursables coupon du 1er juillet de l'année suivant le tirage attaché.

Les numéros des obligations non estampillées sont précédés d'un astérisque.

38 (50)	378 (42)	773 (45)	1.205 (40)	1.940 (51)
46 (51)	397 (41)	795 (51)	1.224 (49)	1.947 (47)
48 (51)	398 (32)	811 (48)	1.229 (50)	1.953 (49)
70 (50)	400 (51)	823 (50)	1.230 (51)	1.958 (51)
77 (45)	416 (45)	851 (51)	1.248 (51)	2.026 (51)
94 (50)	422 (51)	861 (51)	1.279 (49)	2.100 (51)
119 (51)	*433 (51)	869 (50)	1.283 (51)	2.111 (51)
143 (51)	434 (51)	890 (50)	1.361 (51)	2.182 (46)
169 (50)	444 (51)	892 (50)	1.416 (51)	2.188 (45)
171 (50)	448 (51)	898 (47)	1.405 (44)	2.189 (45)
195 (51)	450 (51)	905 (49)	1.480 (34)	2.208 (51)
205 (44)	524 (51)	911 (49)	1.563 (45)	2.211 (51)
256 (45)	540 (43)	912 (50)	1.627 (43)	2.301 (47)
274 (50)	541 (50)	927 (51)	1.672 (51)	2.303 (46)
276 (48)	550 (51)	942 (51)	1.706 (51)	2.312 (51)
283 (51)	574 (50)	945 (45)	1.721 (47)	2.333 (44)
285 (49)	576 (49)	962 (49)	1.726 (51)	2.337 (45)
305 (49)	586 (36)	1.004 (51)	1.740 (49)	2.352 (47)
307 (50)	592 (51)	1.020 (51)	1.745 (51)	2.361 (51)
308 (50)	606 (50)	1.039 (45)	1.746 (45)	2.373 (43)
333 (33)	610 (43)	1.040 (51)	1.809 (50)	2.389 (32)
334 (32)	628 (51)	1.080 (51)	1.811 (51)	2.414 (51)
340 (50)	*689 (50)	1.103 (45)	1.824 (51)	2.415 (51)
345 (44)	*691 (51)	1.106 (48)	1.828 (35)	2.424 (45)
371 (51)	694 (47)	1.148 (45)	1.829 (49)	2.443 (51)
374 (40)	725 (45)	1.177 (46)	1.831 (45)	2.488 (51)
375 (45)	*757 (51)	1.191 (50)	1.855 (49)	2.496 (45)
376 (48)	*761 (51)	1.194 (47)	1.920 (42)	2.497 (45)
377 (41)				

ETABLISSEMENTS A. DUTHOIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 66.168.000 F

SIÈGE SOCIAL: 203, RUE DE LA MALCENSE, TOURCOING

Registre du commerce: 4593.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1943.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'émission et figurant sur le prospectus d'émission, a acheté en Bourse, à des prix, frais compris, inférieurs au pair, 150 obligations, qu'elle a appliquées à l'amortissement de la septième tranche, d'un pareil montant, suivant le tableau figurant au dos des titres.

Aucun tirage au sort n'a donc eu lieu.

Toutes les obligations des six premières tranches ont été remboursées.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 10 décembre 1943.)

Le conseil d'administration.

ENTREPRISES LEON BALLOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 155, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 239040 B.

Bons de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 139 bons sortis au deuxième tirage au sort du 15 novembre 1951 et formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1951. Ces bons seront remboursables à 5.000 F;

2° Des bons sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
1.064 à 1.540	51	4.913 à 4.932	49	4.976 à 4.978	49
4.899 à 4.902	49	4.966 et 4.967	49	4.987 à 4.992	49

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz en date du 13 avril 1951, le nommé Guien (Pierre-Henri-Etienne), né le 31 janvier 1922 à Vernegues (Bouches-du-Rhône), fils d'Etienne-Paul et de Degoux (Virginie), demeurant 79, rue Aristide-Briand, au Petit-Couronne (Seine-Inférieure), a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

26 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **La Bessonnaise.** But: gérer les services de formation et d'éducation sociale, culturelle et musicale des jeunes ruraux. Siège social: Maison des jeunes, les Bessons.

26 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association d'éducation populaire de la paroisse de Vouneuil-sous-Biard.** But: financement et gestion de l'école libre de Vouneuil-sous-Biard. Siège social: école libre de Vouneuil-sous-Biard.

27 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Volley-Club amateur.** But: pratique du volley-ball. Siège social: 62, rue de la Tourelle, Boulogne.

27 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Syndicat des sinistrés de la commune de Bruyères-le-Châtel.** But: grouper, défendre et soutenir les intérêts des membres du syndicat. Siège social: mairie de Bruyères-le-Châtel.

29 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association d'éducation populaire de Sainte-Marguerite-Lafigère.** But: assurer le fonctionnement de l'école libre catholique. Siège social: école libre de Sainte-Marguerite-Lafigère.

30 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association d'éducation populaire de l'école primaire d'Uza.** But: organisation du fonctionnement de l'école libre d'Uza. Siège social: direction des forges, Uza.

30 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire de l'école privée de filles Lacordaire.** But: gestion morale et matérielle de l'école. Siège social: 6, rue de l'Eglise, Joinville-le-Pont.

31 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association des parents d'élèves du collège Saint-Jean de Bazas.** But: apporter un soutien utile à la vie du collège et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: rue Taillade, Bazas.

31 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Ping-Pong-Club de Valmondois.** But: pratique du tennis de table et des sports athlétiques. Siège social: salle Lecomte, Grande-Rue, Valmondois.

2 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des parents d'élèves du cours Jehanne-de-France,** à Hyères. But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres; entente, liaison et collaboration avec toutes les associations semblables. Siège social: 11, rue Léon-Gautier, Hyères.

5 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents des élèves de l'institut normal Sainte-Geneviève.** But: travailler en commun au bien intellectuel, moral et religieux des élèves; procurer à l'institution l'aide matérielle dont elle a besoin; représenter l'ensemble des parents. Siège social: 33, rue d'Assas, Paris.

7 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Gueltas.** But: promouvoir, soutenir, développer et protéger les œuvres d'enseignement et d'éducation populaire de Gueltas, notamment les écoles de garçons et de filles; assurer la rémunération des maîtres et maîtresses desdites écoles ou œuvres; acquérir, prendre en location, aménager et réparer tous immeubles nécessaires au but de l'association; être vis-à-vis des autorités compétentes l'interprète des écoles et des œuvres pour la défense de leurs droits. Siège social: patronage de Gueltas.

8 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association courrièroise d'éducation populaire.** But: assurer la gestion matérielle de l'école libre de filles du Sacré-Cœur. Siège social: rue Louis-Lotin, Courrières.

9 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement français des amis du Technion de Haïfa.** But: établir, entre le Technion (Hebrew Institute of Technology) de Haïfa et les milieux scientifiques et techniques français des rapports étroits. Siège social: 57, avenue d'Iéna, Paris.

10 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'institution Léon-Fabre.** But: éducation et entr'aide familiale. Siège social: 7 et 9, avenue de Marinville, Saint-Maur.

12 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération des centres de propagande et d'action contre le taudis (P. A. C. T.)** transfère son siège social du 30, rue La Trémoille, Paris, au bateau n° 32 A, immatriculé 89-18, amarré en face du 93, boulevard du Général-Koenig, Neuilly-sur-Seine.

12 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association d'éducation populaire de Saint-Agnan.** But: organiser, par tous les moyens appropriés, le fonctionnement matériel de l'école libre mixte de Saint-Agnan. Siège social: école libre de Saint-Agnan, par Brassac.

13 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Association Saillat,** Saint-Junien. But: pratique du football association et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Saint-Junien.

13 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association d'enseignement, d'éducation populaire, de sports et de préparation militaire de la section de Stival en la commune de Pontivy.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les œuvres d'enseignement et d'éducation populaire. Siège social: à la maison d'école, route de Pontivy, au bourg de Stival en Pontivy.

16 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Union des groupes de défense des administrés des hospices et maisons de retraite de la région parisienne.** But: assurer à ses membres la défense de leurs intérêts, ainsi que l'amélioration matérielle et morale de tous les administrés et hospitalisés. Siège social: 41, boulevard de Magenta, Paris.

19 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Pour le Noël et le bien-être de nos vieux.** But: venir en aide aux vieux ayant de faibles ressources; les réunir une ou deux fois par an en un banquet; leur accorder des secours en nature. Siège social: mairie de Dechy.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1951: page 10135, 1re colonne, 3e annonce, **Association d'éducation populaire de l'école Thénard,** au lieu de: « préfecture d'Auxerre », lire: « sous-préfecture de Sens ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

7 mai 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 9 novembre 1951.) **Amicale des combattants hellènes dans les forces françaises de l'intérieur lors de la Libération.** But: commémorer le souvenir des Hellènes tombés lors de la Libération et entr'aide entre les membres. Siège social: 13, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, Paris.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.